

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNEE **2010**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarante-sixième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Section française

Membres effectifs

messieurs
S. VAN OMMESLAEGHE
C. VERBIST, vice-président
madame
C. HERMANUS
monsieur
P. VERWILGHEN
madame
M. LAZZARI

Membres suppléants

messieurs
T. MERCKEN
C. T'SAS
madame
D. GUSTIN
monsieur
Q. HAYOIS
madame
V. DUMOULIN

Section néerlandaise

Membres effectifs

mesdames
H. DE BAETS

T. DEKENS
messieurs
E. VANDENBOSSCHE, vice-président

S. UTSI

P. VANDENBUSSCHE

Membres suppléants

monsieur
F. JUDO
madame
E. NEIRINCK
monsieur
C. CLOOTS
madame
A. BUGGENHOUT
monsieur
J.-M. VAN EXEM

Membre germanophone

Membre effectif

monsieur
M. HENN

Membre suppléant

madame
U. CLOOS

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, monsieur R. VANDEN NEST, conseiller, et monsieur L. RENDERS, conseiller.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé, comme précédemment, les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont messieurs R. COLSON et L. RENDERS ont établi alternativement le rapport.

Monsieur R. COLSON et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2010, les sections réunies ont tenu vingt-quatre séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient le relevé des avis rendus par la CPCL dans le courant de l'année 2010 sur des plaintes dont elle a été saisie. Le présent rapport donne également un large aperçu de l'examen consacré par la CPCL à la manière dont les cadres linguistiques sont respectés dans les administrations centrales fédérales et les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

En 2010, la CPCL n'a été saisie d'aucune plainte émanant d'un plaignant lui demandant de faire application de son droit de subrogation, notamment, de l'article 61, §7, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En 2010, la CPCL a émis quatre avis concernant des plaintes de plaignants lui demandant de faire application de son droit de subrogation, notamment, de l'article 61, §8, des LLC (avis 42.118 et 42.116 du 3 septembre, 42.125 du 17 septembre et 42.130 du 18 novembre 2010 – cf. pages 75, 76 et 77).

La CPCL, à l'unanimité moins deux voix contre de membres de sa Section néerlandaise, a décidé, à la lumière des données du dossier, de ne pas faire usage de son droit de subrogation et, partant, de l'article 61, §8, des LLC.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	-	-
F	12	72	-	84
N	15	51	-	66
D	1	3	-	4
Total	28	126	-	154
Avis émis				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	1	-	1	2
F	7	103	-	110
N	13	47	1	61
D	1	3	-	4
Total	22	153	2	177

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	5	14	-	19
Affaires traitées	4	15	1	20

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	-	-	-
Affaires traitées	-	-	-	-

JURISPRUDENCE

Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Société du logement de la Région bruxelloise:**
usage obligatoire, dans le cadre de marchés d'appels d'offres de services en région bruxelloise, de la langue de l'attributaire de marchés de travaux consécutifs (entrepreneur) pendant l'exécution de toute la phase chantier.

L'entrepreneur de service est désigné par le pouvoir adjudicateur lors de la notification du marché (fonctionnaire dirigeant).

L'obligation d'employer la langue de l'entrepreneur de travaux est prévue dans une clause contractuelle par la nature même de la mission d'auteur de projet agissant en tant que mandataire d'un service centralisé ou décentralisé de la région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 50 implique que les autorités doivent exiger de leurs collaborateurs l'utilisation des langues prescrites par les LLC. Les urbanistes, s'ils agissent de manière indépendante pour le compte d'une personne soumise aux LLC, sont tenus de respecter le prescrit des LLC. Cela signifie également que dans le cadre d'une mission, un collaborateur privé doit s'organiser de manière telle que le public et les pouvoirs publics puissent faire usage, sans aucune difficulté, des langues prescrites par les LLC.

Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au Chapitre V, Section 1^{ère}, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, les services centraux du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

En vertu de l'article 17, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39, §1^{er}, des mêmes lois, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais selon les critères qu'il détermine.

En conséquence, la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché désignée par la SLRB en tant que collaborateur privé de celle-ci, est soumise aux LLC et doit être à même de comprendre le néerlandais ou de s'entourer d'un collaborateur qui comprenne les dossiers.

La plainte est non fondée.

(Avis [><1F] 41.035 du 5 février 2010)

- **Atomium:**
délivrance à un visiteur néerlandophone d'un ticket sur lequel, outre le texte préimprimé en anglais uniquement, figurait l'inscription française "Entrée normale", apposée par le vendeur au moment de la remise du ticket.

Il existe un lien étroit entre l'Atomium, la Ville de Bruxelles, l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale.

L'ASBL Atomium doit être considérée comme une personne morale visée à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Il s'agit d'un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, a des LLC, lequel renvoie à l'article 18 des LLC, pour les avis et communications au public et à l'article 19 de ces mêmes lois, pour les rapports avec les particuliers.

1. Mentions préimprimées unilingues anglaises.

Il s'agit d'avis et communications au public qui, conformément à l'article 18 des LLC, sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, étant donné l'afflux de touristes étrangers au monument, la CPCL admet que les tickets affichent supplémentaires des textes non seulement en langue anglaise mais également en langue allemande. La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité.

La plainte est fondée.

2. Mention "Entrée normale" unilingue française.

Il s'agit d'un rapport avec un particulier qui doit, conformément à l'article 19 des LLC, être établi dans la langue de l'intéressé, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant s'étant adressé en néerlandais au guichet d'entrée, il aurait dû recevoir un ticket comportant cette mention rédigée en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 41.149 du 5 février 2010)

– Commune de Kraainem – Société *Optimal Parking Control*: envoi à une habitante francophone d'un avis de paiement unilingue néerlandais pour stationnement irrégulier.

La gestion du stationnement tombe sous la compétence des communes.

La société *Optimal Parking Control* constitue un collaborateur privé de la commune de Kraainem.

L'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC, dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les règlements lui ont conféré dans l'intérêt général. En tant que concessionnaire de la commune de Kraainem, la société *Optimal Parking Control* est donc soumise aux LLC.

Un avis de paiement constitue un rapport avec un particulier.

L'article 25 des LLC, dispose que dans les communes périphériques, les services emploient dans les rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Mais étant donné que les employés de gardiennage, au moment d'établir la contravention, ne pouvaient pas connaître l'appartenance linguistique du particulier, ces derniers ont placé un ticket de stationnement en néerlandais. En effet, lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption *iuris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

En conséquence, la plainte est non fondée.

(Avis [><1F] 41.174 du 5 février 2010)

– **Institut des Juristes d'Entreprise:**
annonce en anglais du dixième anniversaire de l'Institut.

Au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, l'Institut visé, créé par la loi du 1^{er} mars 2000, constitue une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général.

L'activité de l'Institut s'étendant à tout le pays, il doit être considéré comme un service central au sens des LLC.

L'annonce du dixième anniversaire de l'Institut adopte la forme d'une communication directement adressée au public.

Celle-ci doit être établie intégralement en français et en néerlandais (article 40, alinéa 2, des LLC), ce qui n'est pas le cas.

Depuis la modification de la loi, intervenue le 21 avril 2007, les avis et communications adressés directement au public doivent, en outre, être mis en langue allemande à la disposition du public germanophone.

La plainte est fondée.

(Avis 42.027 du 25 juin 2010)

– **Association Régionale de Santé et d'Identification Animales:**
correspondance et contacts téléphoniques avec les germanophones, site internet.

De la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, et de plusieurs arrêtés d'exécution, il ressort que l'ARSIA doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, §1, 2^o, des LLC.

En tant que personne morale dont l'activité s'étend à la région wallonne et à des communes de plusieurs régions linguistiques (la région de langue française et allemande), sauf Bruxelles-Capitale, et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (le siège est établi à Ciney), l'ARSIA tombe sous l'application de l'article 36, §1, des LLC.

Ceci implique que pour ses rapports avec des particuliers, comme des courriers et des contacts téléphoniques, elle doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux (les communes) où l'intéressé habite. Aux particuliers de la région de langue allemande qui utilisent l'allemand, l'ARSIA doit répondre dans cette même langue.

Quand elle ignore l'appartenance linguistique du particulier concerné, elle doit présumer que la langue de la région (l'allemand) est aussi celle du particulier.

Pour ses avis et communications au public (comme des sites Internet), elle doit également veiller à ce que le public germanophone de sa circonscription soit suffisamment informé en allemand.

La plainte est fondée.

Se référant à la législation sur le Registre national (loi de base du 8 août 1983), laquelle ne prévoit pas la reprise du code linguistique dans les données consignées dans le Registre national, la CPCL signale que les services, tels que l'AFSCA, ne sont pas autorisés à établir un fichier comprenant un code linguistique (avis 39.046 du 30 mai 2008).

(Avis [<>1F] 42.071-42.072-42.073 du 9 juillet 2010)

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE

A. LLC NON APPLICABLES

– **Gouvernement flamand:**

arrêtés concernant les communes de Fourons et de Herstappe publiés uniquement en néerlandais au Moniteur Belge.

L'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, des LLC, dispose que ces lois sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi.

Cette matière relevant de la loi spéciale du 8 août 1980, la CPCL s'estime incompétente.

(Avis 29.298-41.087 du 22 janvier 2010)

– **SPF Finances – Contributions Autos Bruxelles:**

mention unilingue néerlandaise *Belastingen Auto's Brussel* sur des extraits de compte de BNP Paribas Fortis destinés à des particuliers francophones.

L'information mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier.

Le service Contributions Autos est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, il est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Le compte du service Contributions Autos est ouvert dans les deux langues auprès de la poste financière.

La plainte est non fondée en ce qui concerne le SPF Finances.

En ce qui concerne les extraits de compte de la banque BNP Paribas Fortis sur lesquels les coordonnées du SPF Finances étaient libellées en néerlandais, il s'agit d'une relation entre les plaignants et la banque.

La banque en cause étant une société à laquelle les LLC ne s'appliquent pas, la CPCL est incompétente en la matière.

(Avis 40.232-41.041 du 18 novembre 2010)

– **SA Horemans et administration communale de Fourons:**

diffusion via La Poste et en toutes-boîtes, d'un plan des rues de Fourons comportant des mentions en néerlandais et en français de tailles différentes, et ne reprenant pas certains noms de lieux en français.

Selon les informations apportées téléphoniquement par le bourgmestre, ces cartes de la commune de Fourons constituent une initiative commerciale de la SA Horemans. Il est d'ailleurs mentionné sur le plan que l'éditeur responsable est bien la SA Horemans et non la commune. Il est également mentionné que le plan a été financé par les firmes qui ont inséré un encart publicitaire sur ce dernier.

La société Horemans est une société privée qui ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, §1, 2^o, des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiés dans l'intérêt général.

La CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 41.065 du 26 février 2010)

– **Société royale Saint-Hubert ASBL:**
réponse en néerlandais à une demande faite en français.

L'ASBL en cause est une personne morale de droit privé. Elle ne tombe pas sous l'application de l'article 1^{er}, §1, 2^o, des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

(Avis 41.083 du 22 janvier 2010)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:**
sur le nouveau plan et sur les panneaux indicateurs de la ligne 82, la gare de Berchem-Sainte-Agathe serait mentionnée en néerlandais, à savoir *Berchem Station*.

Une ligne de tram ou d'autobus constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à toute la région. Les indications mentionnées sur les trams et sur les bus constituent des avis et communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au chapitre III, section 3 et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

La CPCL a pour mission de veiller à l'application des LLC.

Cette mission ne s'étend pas au génie de la langue qui tombe sous la compétence des communautés.

La CPCL se déclare incompétente.

(Avis 41.137 du 12 mars 2010)

– **Banque de La Poste:**
un habitant francophone de Bruxelles-Capitale a reçu via Internet la confirmation d'un virement sur lequel les coordonnées *De Post* figurent uniquement en néerlandais.

Lors d'une opération de *PC Banking* le plaignant a reçu suite à une erreur informatique la confirmation d'un virement portant la mention *De Post*, en néerlandais.

Toutefois, le compte mentionné sur le virement européen de confirmation concerne la Banque de La Poste.

La participation des pouvoirs publics dans la Banque de La Poste ne dépassant pas 50%, cette dernière n'est plus soumise aux LLC (cf. avis 34.277 du 10 avril 2003 et 35.108 du 10 novembre 2003).

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

(Avis 41.175 du 21 mai 2010)

– **Hôpital Erasme à Anderlecht:**
la plupart du personnel infirmier et médical ne peut pas répondre en néerlandais au plaignant.

L'hôpital Erasme à Anderlecht est l'hôpital universitaire de l'Université Libre de Bruxelles, du régime linguistique français. Cet hôpital est considéré, au même titre que celui de la *Vrije Universiteit te Brussel* – l'université libre de Bruxelles du régime de langue néerlandaise –, non pas comme un hôpital public, mais comme un hôpital privé. Cela signifie qu'il n'est pas, en principe, soumis aux LLC.

Certaines sections des hôpitaux privés de l'espèce sont néanmoins soumises à une obligation de bilinguisme. La loi prévoit, en effet, certaines règles lorsqu'un organisme privé, de concert avec les autorités publiques, se charge d'une mission constituée de l'accomplissement de certaines tâches publiques. Tel est le cas lorsqu'une entreprise privée est chargée d'une mission publique qui dépasse les limites d'une telle entreprise privée (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC).

Dans son avis 29.336 du 22 octobre 1998, adressé à l'hôpital Erasme, la CPCL a déjà considéré que l'organisation par un hôpital privé, situé en Région de Bruxelles-Capitale, d'un service des urgences et/ou d'un Service médical urgent (SMUR), reconnu par les pouvoirs publics compétents, constitue une mission qui dépasse celle d'un établissement privé (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC).

Il en résulte que ces services doivent être organisés de façon à pouvoir respecter la langue des patients francophones et néerlandophones qui leur ont été confiés par le service 100, et ce, en application de la loi sur l'aide médicale urgente du 8 juillet 1964. Concrètement cela suppose qu'au moins les médecins, les infirmiers et les ambulanciers qui assurent la permanence du service des urgences et/ou du SMUR de l'hôpital Erasme et qui sont appelés à entrer en contact avec le patient ou sa famille, soient bilingues.

Il ne peut être déduit de la plainte que l'hospitalisation du plaignant à l'hôpital Erasme, lequel hôpital n'a donné aucune information à ce sujet, s'est faite dans le cadre de l'aide médicale urgente. Partant, la CPCL ne peut que constater qu'en l'occurrence, l'Hôpital Erasme n'est pas soumis à la loi linguistique. Quant à la qualité de l'accueil et du traitement des patients, la CPCL n'est pas habilitée à se prononcer.

(Avis 42.011 du 18 novembre 2010)

- **bpost – bureau de poste de Wezembeek-Oppem:**
envoi, à un habitant francophone de Wezembeek-Oppem, de documents en néerlandais, concernant la Banque de La Poste et non la poste elle-même.

La participation des autorités publiques dans la Banque de la Poste ne dépassant pas 50%, cette dernière n'est plus soumise aux LLC.

(Avis 42.012 du 26 novembre 2010)

- **Commune de Wemmel:**
guide des sports unilingue néerlandais du *Verenigingssportraad*.

Le *Verenigingssportraad* constitue une initiative privée.

Il ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1^{er} des LLC. Les LLC ne lui sont par conséquent pas applicables.

La CPCL est donc incompétente.

(Avis 42.033 du 21 mai 2010)

- **Thalys:**
dans le périodique Thalyscope les titres sont prioritairement et de manière systématique, établis en néerlandais.

Thalys est une société privée. La participation de la SNCB s'élève à 28%.

Le rôle de la SNCB se limite à l'exploitation du réseau sur le territoire belge, domaine dans lequel la société est tenue d'appliquer les LLC.

Tout ce qui relève du domaine commercial et de la communication, est de la compétence de Thalys. Thalyscope constitue une communication d'ordre commercial entre une société privée et sa clientèle, à laquelle les LLC ne s'appliquent pas.
(Avis 42.115 du 7 octobre 2010)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- **Mestbank – Vlaamse Landmaatschappij:**
envoi à un francophone de Fourons d'un document en néerlandais sous enveloppe à mentions néerlandaises.

La lettre et la copie du Pro Justitia ont été envoyées dans le cadre d'une procédure judiciaire laquelle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est pas compétente en la matière.
(Avis 42.025 du 12 mars 2010)

- **BV – CVBA BTO, Gerechtsdeurwaarders, Bruges:**
envoi d'un document rédigé en néerlandais ainsi que les mentions sur l'enveloppe à un habitant francophone de Fourons.

Les sommations à payer établies par un huissier de justice sont des actes judiciaires qui relèvent du champ d'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et elles ne tombent pas sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC. La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.
(Avis 42.038 du 18 juin 2010)

- **Commune de Knokke-Heist – Police:**
envoi à un francophone de Bruxelles, d'une proposition de perception immédiate accompagnée d'un virement et d'un procès-verbal, tous deux en néerlandais.

La perception immédiate est un acte qui tend à la résolution d'un litige (Cassation, le 17 avril 1950 – rapport Saint-Rémy, Doc. Chambre, 331, 1961-62, n°7) et donc un acte judiciaire. Elle tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (cf. avis 37.199 du 2 janvier 2006 et 38.036 du 11 mai 2006). Un procès-verbal constitue également un acte de procédure judiciaire qui tombe sous l'application de la même loi. En conséquence, la CPCL se déclare incompétente.
(Avis 42.049 du 30 avril 2010)

- **Un huissier de justice à Maasmechelen:**
envoi à un francophone de Fourons d'une sommation à payer en néerlandais, sous enveloppe à mentions également en néerlandais.

Les sommations à payer établies par un huissier de justice sont des actes judiciaires qui relèvent du champ d'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et elles ne tombent pas sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o, des LLC. La CPCL n'est donc pas compétente en la matière.
(Avis 42.065 du 18 juin 2010)

- **Huissier de Justice de Bruxelles:**
envoi d'une lettre de sommation établie en néerlandais, à un habitant francophone de Fourons.

Les sommations à payer établies par un huissier de justice sont des actes judiciaires qui relèvent du champ d'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et elles ne tombent pas sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC.
La CPCL n'est pas compétente en la matière.
(Avis 42.067 du 3 septembre 2010)

- **Commune de Comines-Warneton – police locale:**
deux inspecteurs ne s'exprimaient pas en néerlandais lors d'une intervention, à l'occasion de laquelle ils ont envoyé une lettre rédigée en français (observation contrôlée).

La zone de police 5318 ne s'étendant qu'à une seule commune, elle doit être considérée comme un service local au sens de l'article 9, des LLC.
L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En tant que service local d'une commune de la frontière linguistique, la zone de police de Comines-Warneton est soumise, quant à la connaissance linguistique du personnel en contact avec le public, aux dispositions de l'article 15 des LLC. Dans ces services, les agents francophones ne peuvent occuper un emploi s'ils n'ont satisfait aux exigences de connaissance de la seconde langue telles que décrites à l'article 15, §2, alinéas 1 à 4.
Les agents de police ignoraient, au moment de l'intervention, l'appartenance linguistique du plaignant, ce dernier ayant répondu à leurs questions en français et n'ayant pas émis le souhait de poursuivre le contrôle en néerlandais. Partant, il ne peut être constaté de violation des LLC.

L'"observation contrôlée" constitue un acte judiciaire et ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juillet 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est pas compétente.
(Avis 42.096 du 17 décembre 2010)

- **Commune d'Evere – Zone de police locale 5344:**
envoi à un néerlandophone d'un procès-verbal et d'un formulaire de réponse en français.

Un procès-verbal ne tombe pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juillet 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.
La CPCL n'est pas compétente.
(Avis 42.165 du 18 décembre 2010)

- **Zone de police Uccle, Watermael-Boitsfort, Auderghem:**
procès-verbal d'interrogatoire en français, alors que l'intéressé avait demandé d'établir sa déclaration en néerlandais.

Un procès-verbal ne tombe pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juillet 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est pas compétente.
(Avis 42.175 du 17 décembre 2010)

C. EMPLOI DES LANGUES À L'ARMÉE

– **Musiques royales de la Défense:** **recrutement spécial de sous-officiers de carrière - musiciens.**

Les LLC sont applicables aux services publics centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où il s ne sont pas régis, au point de vue de l'emploi des langues, par une autre loi (article 1^{er}, §1^{er}, 1^o des LLC).

La plainte se rapporte à l'emploi des langues à l'armée, qui est réglé par la loi du 30 juillet 1938 concernant l'emploi des langues à l'armée.

Partant, la CPCL estime qu'elle n'est pas compétente.

(Avis 42.022 du 19 mars 2010)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES

Généralités

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2010, la CPCL, sections réunies, a émis 4 avis relatifs à des projets d'arrêtés royaux de degrés de la hiérarchie. Ils concernaient les grades du personnel des services ci-après.

- Police fédérale (avis 42.010 du 12 février 2010);
- Conseil central de l'économie (avis 42.093 du 25 juin 2010);
- Institut belge des services postaux et des télécommunications (avis 42.097 du 9 juillet 2010);
- Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (avis 42.155 du 26 novembre 2010).

Durant la même période, elle a émis neuf avis relatifs à des projets de cadres linguistiques. Il s'agissait des administrations suivantes:

- Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualité (avis 42.076 du 25 juin 2010);
- Services centraux de la Police fédérale (avis 42.087 du 18 juin 2010);
- Conseil central de l'économie (avis 42.093 du 26 juin 2010);
- Santé publique (avis 42.095 du 25 juin 2010);
- Institut belge des services postaux et des télécommunications (avis 42.097 du 9 juillet 2010);
- SPP Politique scientifique (42.151 du 18 novembre 2010);
- Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (avis 42.155 du 26 novembre 2010);
- Institut royal météorologique de Belgique (avis 42.173A du 17 décembre 2010);
- Archives générales du royaume et archives de l'Etat en région bruxelloise (avis 42.173B du 17 décembre 2010).

2. CONTROLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français/néerlandais en place au 1^{er} mars 2010.

Les administrations suivantes sont directement concernées par cette enquête.

1. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins
2. Institut royal du Patrimoine artistique
3. Commission bancaire, financière et des assurances

4. Conseil central de l'Economie
5. Société du Logement de la Région bruxelloise
6. Fonds des Accidents du Travail
7. Conseil d'Etat
8. Office National du Ducroire
9. Cour constitutionnelle
10. Agence régionale pour la Propreté – Bruxelles-Propreté
11. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies professionnelles
14. -
15. Commission communautaire commune
16. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
17. Institut géographique national
18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise
24. -
25. SPF Justice
26. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
27. Office national Sécurité sociale
28. Loterie nationale
29. -
30. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office national des Pensions
33. Service des Pensions du Secteur public
34. Office central d'Action sociale et culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
37. Musées royaux d'Art et d'Histoire
38. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies
39. Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité
45. Conseil national du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Intérieur – Services centraux de la Police fédérale et de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale
48. Institut national de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut national des Invalides de Guerre
50. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles- Capitale
53. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés
54. -
55. SPF Sécurité sociale
56. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique
57. Comité consultatif de Bioéthique
58. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPP de Programmation politique scientifique
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
61. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale
62. Archives générales du Royaume

63. Bibliothèque royale
64. Institut royal météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage
67. Office national de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office national des Vacances annuelles
71. Musée royal de l'Afrique centrale
72. Observatoire royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les Soins de Santé
75. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation pour l'Application de la Loi relative à l'Euthanasie
76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes
80. Services extérieurs de l'Administration des Etablissements pénitentiaires (prisons de Forest et de Saint-Gilles)
81. Institut scientifique de Santé publique Louis Pasteur
82. Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques
83. Ministère de La Défense nationale
84. SPP Développement durable
85. SPP Intégration sociale
86. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale
87. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de la Santé
88. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile
89. Agence pour le Commerce extérieur
90. Orchestre national de Belgique
91. Sûreté de l'Etat
92. Douanes et Accises
93. Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Tous les services ont répondu en communiquant le tableau demandé.

EXAMEN DES EFFECTIFS F/N EN PLACE AU 1^{er} MARS 2010

On ne peut mentionner de façon exhaustive tous les déséquilibres constatés à chaque degré de la hiérarchie en ce qui concerne toutes les administrations contrôlées; on ne retiendra que les déséquilibres significatifs.

Situation dans les SPF

1. SPF Budget et Contrôle de la gestion

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (7 F – 9 N).

Concernant les degrés inférieurs (proportion 48% F – 52% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (5 F – 8 N, soit une proportion 38,46% F – 61,54% N), ainsi qu'au 5^e degré (10 F – 4 N, soit une proportion 71,43% F – 28,57% N).

2. SPF Finances

a) Emplois de Direction

Il y a d'importants déséquilibres au 1^{er} degré de la hiérarchie (7 F – 10 N) ainsi qu'au 2^e degré de la hiérarchie (110 F – 101 N).

b) Impôts et Recouvrement: Douanes et Accises

Pas de remarques.

c) Impôts et Recouvrement - Autres

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,80% F – 51,20% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (46 F – 59 N, soit une proportion 43,81% F – 56,19% N). Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (14 F – 37 N, soit une proportion 27,45% F – 72,55% N).

d) Synthèse Impôts et Recouvrement

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,10% F – 54,90% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (64 F – 95 N, soit une proportion 40,25% F – 59,75% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5^e degré (30 F – 76 N, soit une proportion 28,30% F – 71,70% N).

e) Service d'encadrement Documentation patrimoniale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,10% F – 51,90% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré de la hiérarchie (6 F – 13 N, soit une proportion 31,58% F – 68,42% N), ainsi qu'au 5^e degré (3 F – 11 N, soit une proportion 21,43% F – 78,57% N).

f) Trésorerie

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,10% F – 50,90% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (41 F – 51 N, soit une proportion 44,56% F – 55,44% N).

g) Service d'encadrement personnel et organisation

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 44,50% F – 55,50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré de la hiérarchie (76 F – 85 N, soit une proportion 47,20% F – 52,80% N).

h) Service d'encadrement secrétariat et logistique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 44,90% F – 55,10% N), il y a des déséquilibres au 3^e degré de la hiérarchie (44 F – 47 N, soit une proportion 48,35% F – 51,65% N), au 4^e degré de la hiérarchie (19 F – 17 N, soit une proportion 52,78% F – 47,22% N), ainsi qu'au 5^e degré de la hiérarchie (99 F – 87 N, soit une proportion 53,22% F – 46,78% N).

i) Autres services d'encadrement

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré de la hiérarchie (279 F – 240 N, soit une proportion 53,76% F – 46,24% N). Il y a un important déséquilibre au 4^e degré de la hiérarchie (20 F – 37 N, soit une proportion 35,09% F – 64,91% N), ainsi qu'un déséquilibre au 5^e degré de la hiérarchie (26 F – 31 N, soit une proportion 45,61% F – 54,39% N).

3. SPF Mobilité et Transports

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 4 N) et au 2^e degré (48 F – 43 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,97% F – 58,03% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (213 F – 260 N, soit une proportion 45,03% F – 54,97% N). Il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (144 F – 232 N, soit une proportion 38,30% F – 61,70% N) et au 5^e degré (135 F – 158 N, soit une proportion 46,07% F – 53,93% N).

4. Service Public Fédéral Technologie de l'Information et de la Communication.

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (4 F – 9 N).

5. SPF Chancellerie du Premier Ministre

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49% F – 51% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (12 F – 19 N, soit une proportion 38,71% F – 61,29% N), ainsi qu'au 5^e degré (35 F – 15 N, soit une proportion 70% F – 30% N).

6. SPF Personnel et Organisation

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (34 F – 40 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,59% F – 51,41% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (39 F – 32 N, soit une proportion 54,93% F – 45,07% N).

7. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2F – 4 N) ainsi qu'au 2^e degré (31 F – 38 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (257 F – 269 N, soit une proportion 48,86% F – 53,14% N).

Il y a un important déséquilibre au 4^e degré (81 F – 114 N, soit une proportion 41,54% F – 58,46% N).

8. SPF Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (43 F – 34 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,39% F – 50,61% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (160 F – 142 N, soit une proportion 52,98% F – 47,02% N).

Il y a également un déséquilibre au 4^e degré (180 F – 174 N, soit une proportion 50,85% F – 49,15% N) et au 5^e degré (68 F – 79 N, soit une proportion 46,26% F – 53,74% N).

9. SPF Justice

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (52 F – 46 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,71% F – 50,29% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (194 F – 220 N, soit une proportion 46,86% F – 53,14% N), ainsi qu'au 5^e degré (218 F – 178 N, soit une proportion 55,05% F – 44,95% N).

10. SPF Emploi, Travail et Concertation sociale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,98% F – 54,02% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (138 F – 149 N, soit une proportion 48,08% F – 51,92% N). Il y a un important déséquilibre au 4^e degré (82 F – 75 N, soit une proportion 52,22% F – 47,78% N), ainsi qu'un déséquilibre au 5^e degré (354 F – 384 N, soit une proportion 47,96% F – 52,04% N).

11. SPF Intérieur

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (4N – 3F) (9 emplois créés au plan du personnel); la prochaine désignation devra faire 4N – 4F.

Il y a un très important déséquilibre au 2^e degré (49N – 43F) (essentiellement dû à l'effectif contractuel 7N – 2F), lequel est aggravé par des fonctions supérieures (4N – 0F). Il faudra rappeler que l'octroi de fonctions supérieures doit se faire dans le respect des pourcentages des cadres linguistiques (jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la CPCL).

Pour les degrés inférieurs (proportion 52,90% N – 47,10% F), il y a un déséquilibre au 3^e degré (632N – 599F, soit 51,34% N – 48,66% F) au détriment du cadre N.

Enfin, il y a un déséquilibre au 4^e degré (499N – 419F, soit 54,36% N – 45,64% F) au détriment du cadre F.

12. SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (51 F – 59 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs, il y a un déséquilibre au 3^e degré (186 F – 170 N, soit une proportion 52,24% F – 47,76% N), ainsi qu'au 4^e degré (117 F – 130 N, soit une proportion 47,36% F – 52,64% N).

Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (112 F – 148 N, soit une proportion 43,07% F – 56,93% N).

13. SPF Economie

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 5N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,83% F – 53,17% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (367 F – 397 N, soit une proportion 48,03% F – 51,97% N).

Situation dans les Institutions publiques de la Sécurité sociale

1. Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales

Il y a un important déséquilibre au 2^e degré de la hiérarchie (5 F – 6 N – 0 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 52,57% F – 47,43% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (49 F – 50 N, soit une proportion 49,49% F – 50,51% N), au 4^e degré (63 F – 62 N, soit une proportion 50,40% F – 49,60% N), ainsi qu'au 5^e degré (14 F – 18 N, soit une proportion 43,75% F – 56,25% N).

2. Caisse de Secours et de Prévoyance des Marins

Il y a un léger déséquilibre En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 18% F – 82% N). Comme chaque année, on constate qu'il n'y a pas de possibilités de recruter du personnel francophone vu la localisation du service à Anvers.

3. Fonds des Maladies professionnelles

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,42% N – 52,58% F), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (59 N – 52 F, soit une proportion 53,15% N – 46,85% F). Il y a également un important déséquilibre au 5^e degré (20 N – 33 F, soit une proportion 37,73% N – 62,27% F).

4. Office national d'Allocations familiales pour Travailleurs salariés

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (2 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 53,92% F – 46,08% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (81 F – 81 N, soit une proportion 50% F – 50% N). Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (14 F – 27 N, soit une proportion 34,15% F – 65,85% N).

5. Office national des Vacances annuelles

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 43,28% F – 56,72% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (36 F – 36 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

6. Office de Sécurité sociale d'Outre-mer

Pas de remarques.

7. Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité

Pas de remarques.

8. Fonds des accidents du Travail

a) Service centraux

Pas de remarques.

b) Service pêche maritime Ostende

Pas de remarques.

c) Service pêche maritime Anvers

Pas de remarques.

9. Office national de l'Emploi

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (20 F – 20 N – 1 F bil. – 4 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,80% F – 54,20% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (89 F – 122 N, soit une proportion 42,18% F – 57,82% N), au 4^e degré (161 F – 233 N, soit une proportion 40,86% F – 59,14% N).

Il y a un important déséquilibre au 5^e degré (145 F – 103 N, soit une proportion 58,47% F – 41,53% N).

10. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (25 F – 31 N – 2 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,16% F – 53,84% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (165 F – 175 N, soit une proportion 48,53% F – 51,47% N).

11. Institut national d'Assurances sociales pour Travailleurs indépendants

Pas de remarques.

12. Caisse auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (3 F – 1 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,74% F – 51,26% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (5 F – 11 N, soit une proportion 31,25% F – 68,75% N).

13. Banque Carrefour de la Sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,50% F – 52,50% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (3 F – 6 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

14. Office national de sécurité sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a d'importants déséquilibres au 1^{er} degré (0 F – 3 N) ainsi qu'au 2^e degré (11 F – 19 N – 3 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46% F – 54% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (78 F – 83 N, soit une proportion 48,45% F – 51,55% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5^e degré (85 F – 79 N, soit une proportion 51,83% F – 48,17% N).

15. Office National des Pensions

Pas de remarques.

Situation dans les autres services centraux fédéraux

1. Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Les proportions du cadre pour les degrés inférieurs 45% F – 55% N sont pratiquement respectées à chaque degré de la hiérarchie. Les déséquilibres sont tout à fait marginaux, maximum 1 emploi d'écart.

2. Office de Contrôle des Mutualités

Ce service ne dispose pas de cadres linguistiques. Un dossier semble finalisé mais il n'a pas été transmis sous la signature du ministre.

NB: A défaut de cadres linguistiques valables, il n'y a pas d'intérêt à faire des remarques concernant les effectifs en place. A signaler toutefois au 1^{er} degré de la hiérarchie, un important déséquilibre (0 F – 2 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

3. Conseil supérieur des Indépendants et des PME

Pas de remarques.

4. Comité consultatif de Bioéthique

Pas de remarques.

5. Conseil national du Travail

Pas de remarques.

6. Centre fédéral d'Expertise des Soins de Santé

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (2 F – 1 N). Pour le 2^e degré, il n'y a pas de remarques. Il n'y a également pas de remarques pour les degrés 3 à 5.

7. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances

Pas de remarques.

8. Commission fédérale de Contrôle et d'Evaluation Euthanasie

Pas de remarques.

9. Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a des déséquilibres au 1^{er} degré de la hiérarchie (4 F – 3 N – 1 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'au 2^e degré (13 F – 14 N – 1 F bil. – 3 N bil.).

Concernant les degrés inférieurs (proportion 42% F – 58% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (101 F – 128 N, soit une proportion 44,10% F – 55,90% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5^e degré (40 F – 39 N, soit une proportion 50,63% F – 49,37% N).

10. Service des Pensions du Secteur public

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 1 N) ainsi qu'au 2^e degré (10 F – 9 N – 2 F bil. – 3 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 45,56% F – 54,44% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (103 F – 112 N, soit une proportion 47,91% F – 52,09% N), au 4^e degré (89 F – 99 N, soit une proportion 47,34% F – 52,66% N), ainsi qu'au 5^e degré (45 F – 47 N, soit une proportion 48,91% F – 51,09% N).

11. Bureau fédéral du Plan

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (16 F – 18 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

Concernant les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (5 F – 2 N, soit une proportion 71,43% F – 28,57% N), ainsi qu'au 5^e degré (4 F – 2 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N).

12. Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles enrichies

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 43,35% F – 54,65% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (4 F – 8 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

Il y a un déséquilibre au 4^e degré (3 F – 5 N, soit une proportion 37,50% F – 62,50% N).

13. Commission bancaire, financière et des assurances

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 46,75% F – 53,25% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (26 F – 37 N, soit une proportion 41,27% F – 58,73% N). Il y a d'importants déséquilibres au 5^e degré (13 F – 21 N, soit une proportion 38,23% F – 61,77% N), ainsi qu'au 6^e degré (11 F – 1 N, soit une proportion 91,67% F – 8,33% N).

14. Ministère de la Défense

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (2 F – 1 N – 0 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2^e degré (6 F – 8 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

Concernant les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (16 F – 15 N, soit une proportion 51,61% F – 48,39% N), ainsi qu'au 4^e degré (31 F – 22 N, soit une proportion 58,49% F – 41,51% N).

15. Office central d'Action sociale et culturelle

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,86% F – 52,14% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (14 F – 11 N, soit une proportion 56% F – 44% N), au 4^e degré (16 F – 26 N, soit une proportion 38,09% F – 61,91% N). Il y a un déséquilibre au 5^e degré (14 F – 18 N, soit une proportion 43,75% F – 56,25% N).

16. Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire

Pas de remarques.

17. Institut national des Invalides de Guerres

Pas de remarques.

18. Institut géographique national

Pas de remarques.

19. Office national du Ducroire

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (4 F – 6 N – 2 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré de la hiérarchie (26 F – 31 N, soit une proportion 45,61% F – 54,39% N), ainsi qu'au 5^e degré (15 F – 15 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

20. SPP Développement durable

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (6 F – 4 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (0 F – 2 N).

21. Personnel administratif de la Cour constitutionnelle

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 2 N) et au 2^e degré (7 F – 9 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (9 F – 6 N, soit une proportion 60% F – 40% N) et au 5^e degré (2 F – 4 N, soit une proportion 33,33% F – 66,67% N).

22. Bureau d'Intervention et de Restitution belge

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N) ainsi qu'au 2^e degré (4 F – 3 N – 0 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (22 F – 22 N, soit une proportion 50% F – 50% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5^e degré (26 F – 20 N, soit une proportion 56,52% F – 43,48% N).

23. Régie des Bâtiments

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (9 F – 10 N – 1 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,13% F – 51,87% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (53 F – 65 N, soit une proportion 44,91% F – 55,09% N).

24. Orchestre national de Belgique

Pas de remarques.

25. Personnel administratif du Conseil d'Etat

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% N – 50% F), il y a un important déséquilibre au 4^e degré (42 N – 31 F, soit une proportion 57,53% N – 42,47% F).

Il y a également un déséquilibre au 7^e degré (25 N – 29 F, soit une proportion 46,30% N – 53,70% F).

26. Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (18 F – 17 N – 1 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (81 F – 85 N, soit une proportion 48,80% F – 51,20% N), ainsi qu'au 4^e degré (44 F – 50 N, soit une proportion 46,81% F – 53,19% N).

27. Sûreté de l'Etat

Au niveau des emplois de direction, il y a un important déséquilibre au 2^e degré (83,33% F – 16,67% N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 5^e degré (56% F – 44% N).

28. Institut national de Criminalistique et de Criminologie

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 49,30% F – 50,70% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (48 F – 45 N, soit une proportion 51,61% F – 48,39% N).

29. Institut de Santé publique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (8 F – 6 N – 1 F bil. – 0 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47% F – 53% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (35 F – 29 N, soit une proportion 54,69% F – 45,31% N), au 5^e degré (19 F – 9 N, soit une proportion 67,86% F – 32,14% N), ainsi qu'au 6^e degré (36 F – 27 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N).

30. Centre d'étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques

Services centraux (Uccle)

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 41,90% F – 58,10% N), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (17 F – 8 N, soit une proportion 68% F – 32% N), au 5^e degré (9 F – 6 N, soit une proportion 60% F – 40% N), ainsi qu'au 6^e degré (5 F – 4 N, soit une proportion 55,55% F – 44,45% N).

Services d'exécution (Tervuren et Machelen)

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 34,98% F – 65,02% N), il y a d'importants déséquilibres au 5^e degré (5 F – 1 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N), ainsi qu'au 6^e degré (2 F – 9 N, soit une proportion 18,18% F – 81,82% N).

31. Agence pour le Commerce extérieur

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (12 F – 9 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N), ainsi qu'au 4^e degré (12 F – 8 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

32. Agence fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'asile

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 48,25% F – 51,75% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (53 F – 53 N, soit une proportion 50% F – 50% N), au 4^e degré (21 F – 21 N, soit une proportion 50% F – 50% N), ainsi qu'au 5^e degré (4 F – 4 N, soit une proportion 50% F – 50% N).

33. Loterie nationale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 47,77% F – 52,23% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (26 F – 46 N, soit une proportion 36,11% F – 63,89% N), ainsi qu'au 4^e degré (107 F – 118 N, soit une proportion 47,55% F – 52,45% N).

34. SPP Intégration sociale

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (5 F – 8 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (48 F – 43 N, soit une proportion 52,75% F – 47,25% N).

35. Police fédérale

a) Services centraux de la Police fédérale:

Il y a un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie (4N – 2F).

L'explication donnée par le ministre n'est pas pertinente, l'arrêté royal sur les degrés n'a pas modifié le cadre linguistique.

Le nouveau cadre linguistique transitoire n'a pas encore été publié au Moniteur belge.

Le plan de personnel doit être modifié préalablement.

Pour les degrés inférieurs (52,94% N – 47,06% F), déséquilibre aux 3^e degré (97N – 82F, soit 54,2% N – 45,8% F); 4^e degré (399N – 406F, soit 49,60% N – 50,40% F); 5^e degré (624N – 643F, soit 49,30% N – 50,70% F) et au 6^e degré (1.228N – 1.333F, soit 48% N – 52% F).

b) Inspection générale:

Pour les degrés inférieurs (proportions 52,40% N – 47,60% F).

Il y a un déséquilibre aux 4^e degré (17N – 11F, soit 60,70% N – 39,30% F); 5^e degré (8N – 9F, soit 47,10% N – 52,90% F) et surtout au 6^e degré (5 N – 2 F, soit 71,40% N – 28,60% F).

36. Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 0 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 53,38% F – 46,62% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (13 F – 10 N, soit une proportion 56,52% F – 43,48% N), ainsi qu'au 4^e degré (2 F – 3 N, soit une proportion 40% F – 60% N).

37. Personnel des Etablissements pénitentiaires de Forest et Saint-Gilles

L'évolution des effectifs en place depuis 2008 tend à un meilleur équilibre dans les degrés inférieurs.

Une difficulté résulte du fait que malgré de nombreux recrutements francophones sur Forêt et Saint-Gilles fin 2007 à savoir 218 F – 46 N l'équilibre n'a pas pu être atteint suite à la priorité des mutations sur le recrutement.

En d'autres termes, les agents recrutés sur Bruxelles, déposent, une fois nommés, leur demande de mutation pour un retour en province.

Situation au SPP Politique scientifique et dans certains établissements scientifiques

Remarque préliminaire:

Les cadres linguistiques du SPP Politique scientifique et des Etablissements scientifiques ne sont plus valables. De nouveaux cadres linguistiques doivent être actualisés compte tenu de la réforme des carrières scientifiques.

1. SPP Politique scientifique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (21 F – 17 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (28 F – 20 N, soit une proportion 58,33% F – 41,67% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 5^e degré (22 F – 7 N, soit une proportion 75,86% F – 24,14% N).

2. Archives générales du Royaume à Bruxelles-Capitale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (16 F – 12 N, soit une proportion 57,14% F – 42,86% N).

3. Bibliothèque royale de Belgique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (47 F – 41 N, soit une proportion 53,41% F – 46,59% N).

4. Institut royal des Sciences naturelles de Belgique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (115 F – 107 N, soit une proportion 51,80% F – 48,20% N), au 4^e degré (41 F – 47 N, soit une proportion 46,59% F – 53,41% N), ainsi qu'au 5^e degré (38 F – 35 N, soit une proportion 52,05% F – 47,95% N).

5. Musée Royal de l'Afrique centrale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 40% F – 60% N), il y a un déséquilibre au 5^e degré (17 F – 45 N, soit une proportion 27,42% F – 72,58% N).

6. Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (72 F – 39 N, soit une proportion 64,86% F – 35,14% N).

7. Institut royal météorologique de Belgique

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (0 F – 2 N) ainsi qu'au 2^e degré (4 F – 3 N).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (57 F – 63 N, soit une proportion 47,50% F – 52,50% N), au 4^e degré (23 F – 18 N, soit une proportion 56,10% F – 43,90% N), ainsi qu'au 5^e degré (10 F – 7 N, soit une proportion 58,82% F – 41,18% N).

8. Observatoire royal de Belgique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un important déséquilibre au 3^e degré (66 F – 43 N, soit une proportion 60,55% F – 39,45% N).

9. Musées royaux d'Art et d'Histoire

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (69 F – 62 N, soit une proportion 52,67% F – 47,33% N), ainsi qu'un important déséquilibre au 4^e degré (44 F – 21 N, soit une proportion 67,69% F – 32,31% N).

Il y a également un déséquilibre au 5^e degré (76 F – 65 N, soit une proportion 53,90% F – 46,10% N).

10. Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 3^e degré (41 F – 33 N, soit une proportion 55,41% F – 44,59% N), au 4^e degré (35 F – 42 N, soit une proportion 45,45% F – 54,55% N), ainsi qu'au 5^e degré (61 F – 48 N, soit une proportion 55,96% F – 44,04% N).

11. Institut royal du Patrimoine artistique

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 50% F – 50% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (16 F – 23 N, soit une proportion 41,03% F – 58,97% N), ainsi qu'au 5^e degré (9 F – 6 N, soit une proportion 60% F – 40 % N).

Situation à la Région de Bruxelles-Capitale

1. Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale

Cette société ne dispose plus de cadres linguistiques valables et cela depuis le 28 février 2009 (cadres linguistiques du 23 janvier 2003 publié au Moniteur belge le 28 février 2003).

2. Actiris

En ce qui concerne les degrés inférieurs (degrés 4 à 13) (proportion 71,90% F – 28,10% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (16 F – 4 N, soit une proportion 80% F – 20% N), au 5^e degré (144 F – 43 N, soit une proportion 77% F – 23% N), au 6^e degré (13 F – 6 N, soit une proportion 68,42% F – 31,58% N), au 7^e degré (198 F – 65 N, soit une proportion 75,28% F – 24,72% N), au 8^e degré (6 F – 2 N, soit une proportion 75% F – 25% N), au 9^e degré (141 F – 43 N, soit une proportion 76,63% F – 23,37% N), au 10^e degré (1 F – 1 N, soit une proportion 50% F – 50% N), au 11^e degré (56 F – 20 N, soit une proportion 73,68% F – 26,32% N), ainsi qu'au 12^e degré (3 F – 2 N, soit une proportion 60% F – 40% N).

Il y a également un très important déséquilibre au 13^e degré (25 F – 1 N, soit une proportion 96,15% F – 3,85% N).

3. Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale

La Société de développement pour la Région de Bruxelles-Capitale ne disposait pas de cadres linguistiques valables, pas de contrôle possible. Un nouveau cadre linguistique a été introduit en juin 2010.

4. Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise

Le dernier cadre linguistique remonte au 19 décembre 2002, moniteur belge du 20 février 2003, il n'y a donc plus de cadres linguistiques valables depuis le 20 février 2009. Il est donc inutile d'examiner les effectifs en place.

5. Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale

En ce qui concerne les emplois de direction, il y a un déséquilibre au 2^e degré (2 F – 1 N).

Concernant les degrés inférieurs (proportion 63% F – 37% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (11 F – 8 N, soit une proportion 57,89% F – 42,11% N), au 5^e degré (6 F – 5 N, soit une proportion 54,54% F – 45,46% N), au 7^e degré (6 F – 7 N, soit une proportion 46,15% F – 53,85% N), ainsi qu'au 10^e degré (5 F – 1 N, soit une proportion 83,33% F – 16,67% N).

6. Agence régionale pour la Propreté – "Bruxelles-Propreté"

En ce qui concerne les degrés inférieurs (degrés 4 à 11) (proportion 29,72% N – 70,28% F), il y a d'importants déséquilibres au 4^e degré (7 N – 26 F, soit une proportion 21,21% N – 78,79% F), au 5^e degré (6 N – 30 F, soit une proportion 16,66% N – 83,34% F), au 6^e degré (1 N – 6 F, soit une proportion 14,28% N – 85,72% F), au 7^e degré (22 N – 107 F, soit une proportion 17,05% N – 82,95% F), au 8^e degré (1 N – 4 F, soit une proportion 20% N – 80% F), au 9^e degré (2 N – 19 F, soit une proportion 9,52% N – 90,48% F), au 10^e degré (29 N – 182 F, soit une proportion 13,74% N – 86,26% F), ainsi qu'au 11^e degré (1 N – 4 F, soit une proportion 20% N – 80% F).

En ce qui concerne le 12^e degré (proportion 15,35% N – 84,65% F), il y a un important déséquilibre (100 N – 1801 F, soit une proportion 5,26% N – 94,74% F).

7. Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale

Pas de remarques.

8. Port de Bruxelles-Capitale

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,994% F – 28,006% N), il y a un déséquilibre au 4^e degré (3 F – 3 N, soit une proportion 50% F – 50% N), au 5^e degré (13 F – 7 N, soit une proportion 65% F – 35% N), au 7^e degré (12 F – 3 N, soit une proportion 80% F – 20% N), ainsi qu'au 8^e degré (7 F – 4 N, soit une proportion 63,64% F – 36,36% N). Il y a un important déséquilibre au 9^e degré (9 F – 10 N, soit une proportion 47,37% F – 52,63% N).

9. Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,46% F – 28,54% N), il y a des déséquilibres au 4^e degré (18 F – 5 N, soit une proportion 78,26% F – 21,74% N), au 5^e degré (168 F – 52,9 N, soit une proportion 76,05% F – 23,95% N), au 6^e degré (6 F – 1,5 N, soit une proportion 80% F – 20% N), au 7^e degré (43,5 F – 15 N, soit une proportion 74,36% F – 25,64% N), au 8^e degré (4 F – 2 N, soit une proportion 66,67% F – 33,33% N), au 9^e degré (59,5 F – 20 N, soit une proportion 74,84% F – 25,16% N), au 11^e degré (77 F – 20 N, soit une proportion 79,38% F – 20,62% N), ainsi qu'au 13^e degré (166 F – 27,5 N, soit une proportion 85,79% F – 14,21% N).

10. Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale

Les cadres linguistiques du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ont été annulés par un arrêt du Conseil d'Etat n° 183.473 du 27 mai 2008.

Il n'y a donc pas de cadres linguistiques valables en 2010. Le Ministère a toutefois communiqué l'état actuel des effectifs F/N en place et une comparaison a été faite à titre d'information par rapport aux anciens cadres linguistiques.

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (3 F – 1 N – 1 F bil. – 0 N bil.), ainsi qu'un important déséquilibre au 3^e degré (21 F – 11 N – 1 F bil. – 1 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 71,87% F – 28,13% N), il y a un déséquilibre au 7^e degré (206 F – 71 N, soit une proportion 74,37% F – 25,63% N), ainsi qu'au 11^e degré (105 F – 34 N, soit une proportion 75,54% F – 24,46% N).

11. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale

Les cadres linguistiques du SIAMU ont été annulés par arrêt du Conseil d'Etat du 21 novembre 2008.

Il n'y a donc pas de cadres linguistiques valables en 2010. Le SIAMU a toutefois communiqué les effectifs F/N actuellement en place et à titre d'information, une comparaison a été faite avec les anciens cadres linguistiques; n'ont été repris que les déséquilibres flagrants.

Au niveau des emplois de direction, il y a un déséquilibre au 1^{er} degré (1 F – 2 N – 0 F bil. – 1 N bil.), ainsi qu'au 2^e degré (6 F – 4 N – 1 F bil. – 2 N bil.).

En ce qui concerne les degrés inférieurs (proportion 70,60% F – 29,40% N), il y a un déséquilibre au 6^e degré (11 F – 11 N, soit une proportion 50% F – 50% N), au 9^e degré (278 F – 150 N, soit une proportion 64,95% F – 35,05% N), ainsi qu'au 10^e degré (269 F – 78 N, soit une proportion 77,52% F – 22,48% N).

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

L'enquête a également porté sur les administrations centrales qui ne disposent pas ou plus de cadres linguistiques.

Les administrations en défaut de cadres linguistiques en 2010 sont les suivantes:

- Les entreprises publiques autonomes: La Poste, Belgacom, Société nationale des chemins de fer belges;
- Société des Transports intercommunaux de Bruxelles;
- Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol;
- Théâtre royal de la Monnaie;
- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme;
- Coopération technique belge;
- Jardin botanique national;
- Bureau de Normalisation;
- Belgocontrol;
- Palais des Beaux-Arts.

A cette liste, il convient de rajouter les services dont les cadres linguistiques ne sont plus valables soit que le délai de validité de six ans ait expiré soit que leurs cadres linguistiques ont été annulés par le Conseil d'Etat.

Il s'agit des services suivants.

- Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (cadres linguistiques annulés par le Conseil d'Etat par arrêt du 27 mai 2008);
- Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la région de Bruxelles-Capitale (cadres linguistiques annulés par le Conseil d'Etat par arrêt du 21 novembre 2008);
- Centre d'informatique pour la région bruxelloise (délai de validité de 6 ans expiré);
- Société du logement de la région bruxelloise (délai de validité de 6 ans expiré).

Au niveau du SPP Politique scientifique, la situation s'est améliorée en 2010; en effet, le SPP Politique scientifique a introduit un dossier de cadres linguistiques sur lequel la CPCL a émis un avis le 18 novembre 2010.

En ce qui concerne les établissements scientifiques fédéraux, deux dossiers ont été introduits en 2010 pour lesquels la CPCL s'est prononcée en date du 17 décembre 2010, à savoir: les Archives générales du Royaume et l'Institut royal Météorologique de Belgique. Pour les autres établissements scientifiques, il n'y a toujours pas de cadres linguistiques valables.

La Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale a introduit un dossier sur lequel la CPCL a émis un avis en date du 26 novembre 2010.

Par ailleurs, les cadres linguistiques de la Banque nationale de Belgique n'ont toujours pas fait l'objet d'un avis en bonne et due forme de la CPCL.

Il est à signaler également que les services centraux de la Police fédérale n'ont plus de cadres linguistiques valables en 2010 (délai de validité de 6 ans étant expiré depuis mars 2010).

Pour le reste, la CPCL a émis, en date du 9 juillet 2010, un avis concernant l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications. Il en est de même en ce qui concerne le Conseil central de l'Economie (avis CPCL du 26 juin 2010).

Il n'y a toujours pas de cadres linguistiques introduits pour le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Il n'y a aucune réaction de la Société des Transports intercommunaux de Bruxelles dans le sens de l'examen d'un cadre linguistique. Il n'y a pas non plus de réaction du Centre d'Etude de l'Energie nucléaire à Mol, du Théâtre royal de la Monnaie, de la Coopération technique belge, de Belgocontrol et du Palais des Beaux-Arts.

En ce qui concerne le Bureau de Normalisation, un dossier est à l'étude mais n'a pas été introduit en 2010.

Il n'y a toujours pas de cadres linguistiques valables au Jardin botanique national.

La CPCL continuera d'exercer une pression sur les services qui ne disposent pas de cadres linguistiques valables en 2010 étant donné qu'il s'agit d'une infraction grave en ce que l'absence de cadres linguistiques met en cause l'essence même de la loi.

CONCLUSIONS

En ce qui concerne le contrôle annuel 2010, par rapport aux effectifs en place au 1^{er} mars 2010, on peut dire que le bilan, comme en 2009, n'est pas très positif en ce qui concerne le respect des proportions des cadres linguistiques.

Les justifications avancées par les différentes administrations sont pratiquement du même ordre que celles qui ont été invoquées depuis plusieurs années et notamment en 2008 et 2009.

Il s'agit notamment des justifications suivantes:

- absence de candidats répondant aux conditions requises;
- procédures en cours (recrutements et promotions);
- impossibilité de dépasser le nombre maximal d'agents autorisés par le plan de personnel à tel ou tel degré de la hiérarchie;
- promesse de mettre à l'étude une révision des cadres linguistiques en un cadre global (au SPF Finances);
- blocage des recrutements contractuels par l'Inspection des Finances au 4^e degré (par exemple, personnel administratif du Conseil d'Etat);
- non remplacement des départs naturels aux degrés 3,4 et 5; blocage des recrutements au 5^e degré pour des raisons budgétaires;
- difficulté de recruter du personnel néerlandophone à Bruxelles (par exemple, Institut scientifique de santé publique, Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement, Office national de l'Emploi,...);
- manque de candidats francophones porteurs du certificat de bilinguisme (par exemple, Office national de Sécurité sociale des Administrations provinciales et locales (Agence des Médicaments et des Produits de la Santé);
- déséquilibres dus à des circonstances momentanées (par exemple, Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité);
- recrutement d'experts (classe A4 et A3) chargés d'une mission déterminée ou d'un travail clairement défini, travail limité dans le temps largement inférieur à la durée de 6 ans du cadre linguistique (par exemple: SPF Intérieur);
- lenteur des procédures de sélection au niveau du Selor (par exemple, l'Office central d'Action sociale et culturelle,...);
- origine historique du déséquilibre (par exemple, Port de Bruxelles-Capitale, Centre d'Étude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques,...);
- déséquilibres dus à l'engagement de contractuels qui ont les qualités adéquates (par exemple, Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement,...);
- priorité des mutations sur les recrutements (par exemple, prisons de Forêt et Saint-Gilles);

- recrutements urgents sur la base du résultat des sélections comparatives organisées par Selor sans considération des pourcentages des cadres linguistiques (par exemple, le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication);
- déséquilibres au niveau du personnel nettoyant au 5^e degré dans de nombreux services (par exemple, SPF Chancellerie du Premier Ministre, SPF Personnel & Organisation,...);
- réorganisation des cadres linguistiques par rapport aux anciens cadres linguistiques (par exemple, Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques,...).

Jurisprudence

1. NON RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

– Police fédérale – Direction du Secrétariat administratif et technique: nomination de deux néerlandophones.

Par arrêté ministériel du 24 décembre 2009, publié au Moniteur Belge du 30 décembre 2009, un nouveau directeur général appartenant au rôle linguistique néerlandais a été nommé à la Direction précitée auprès du département de l'Intérieur.

Par un autre arrêté ministériel du 14 décembre 2009, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2009 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010, le ministre de la Justice a également procédé à la nomination d'un directeur général appartenant au rôle linguistique néerlandais pour une fonction similaire au Secrétariat en cause.

Selon le plaignant il résulte de ces nominations un déséquilibre linguistique au premier degré puisque quatre fonctions sont exercées par des personnes appartenant au rôle linguistique néerlandophone (direction générale de la police judiciaire DGJ; direction générale de l'appui et de la gestion DGS; direction générale SAT Intérieur; direction générale SAT Justice) alors que deux fonctions sont exercées par des personnes appartenant au rôle linguistique français (commissaire général; direction générale de la police administrative DGA).

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, publié le 29 décembre 2009 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010, a désigné l'officier responsable du SAT Justice avec rang de directeur général au sein de la police fédérale.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009, publié le 30 décembre 2009 et prenant effet le 31 décembre 2009, a désigné le responsable à la direction du SAT Intérieur avec rang de directeur général.

Suite à ces deux nominations de décembre 2009, l'occupation au 1^{er} degré de la hiérarchie de la Police fédérale est de 2F/4N sur un total 6 emplois prévus au plan de personnel alors qu'aux termes de l'article 43, §3, alinéa 1^{er}, des LLC, à partir du grade de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les 2 cadres à tous les degrés de la hiérarchie.

L'autorité détenant le pouvoir de nomination devait dès lors, lors de chaque nomination ou promotion, tenir compte de cette répartition équilibrée fixée par les cadres linguistiques.

La plainte est fondée puisqu'au moment de son introduction, il y avait un déséquilibre au 1^{er} degré de la hiérarchie.

(Avis 42.068 du 9 juillet 2010)

2. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

- **Institut royal météorologique:**
sur le site Web, il était stipulé concernant une offre d'emploi que les candidats néerlandophones seraient avantagés.

Il n'y a pas de cadres linguistiques valables à l'IRM. En conséquence, toutes les nominations ou promotions de statutaires ou de contractuels ou toutes nominations à des postes de management sont nulles.

Dans son avis 39.263 du 24 janvier 2008, la CPCL a estimé qu'il y a lieu de respecter les principes suivants lors de la procédure de sélection des agents:

- les nominations ont lieu par cadre linguistique;
- il faut relever le cadre déficitaire par priorité; ce déficit s'apprécie au moment de la nomination et non au moment de l'appel aux candidats (ou lors de l'épreuve de sélection);
- il n'y a libre choix de nommer un F ou un N que dans la situation où les cadres linguistiques sont strictement respectés; par exemple, pour le cas 50% F – 50% N, les agents des deux rôles linguistiques doivent avoir la même chance d'accéder à cet emploi;
- on ne peut réserver un emploi à un rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d'Etat n° 14.670 du 16 avril 1971); cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination subséquente (même arrêt).

En conséquence, nonobstant le fait qu'il n'y ait pas de cadres linguistiques valables, même s'il existe un déséquilibre linguistique au profit des francophones dans le personnel contractuel de l'IRM, dans l'offre d'emploi se trouvant sur le site de l'Institut il ne peut être mentionné que les candidats néerlandophones seront avantagés.

La plainte est fondée.

(Avis 41.163 du 21 mai 2010)

- **SPF Finances – Service d'encadrement Secrétariat et Logistique:**
absence de cadres linguistiques dans ce service central qui vient d'être créé.

Les services centraux du SPF Finances ont des cadres linguistiques globaux en pourcentages pour le 2^e degré, lesquels sont valables pour tous les services du département (40% N – 40% F – 10%bil. N – 10%bil. F). Ceux-ci ont été fixés par l'arrêté royal du 19 décembre 2005. Ils devront être réévalués prochainement, la période de validité de 6 ans expirant le 30 novembre 2010.

Etant donné que les cadres linguistiques sont établis globalement en pourcentages pour tout le SPF Finances et qu'ils sont toujours valables, la plainte est non fondée.

(Avis 42.001 du 18 juin 2010)

- **Jardin botanique national de Belgique:**
absence de cadres linguistiques.

La nomination d'agents N ou F ne peut avoir lieu que dans les limites de cadres linguistiques dont le Jardin botanique national de Belgique ne dispose toujours pas. On ne peut, en outre, réserver un emploi à un seul rôle linguistique lors des actes préparatoires à la nomination (arrêt du Conseil d'Etat n° 14.670 du 16 avril 1971).

Cette irrégularité entraîne l'annulation de la nomination subséquente. La plainte contre le Jardin botanique national, pour avoir annoncé des sélections d'agents néerlandophones, est donc fondée.

(Avis 42.169 du 17 décembre 2010)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Banque Nationale de Belgique:**
au siège central, des informations unilingues néerlandaises sont présentées aux valves prévues pour les employés.

La Banque Nationale de Belgique constitue un service central qui, conformément à l'article 39, § 3, des LLC, rédige, en français et en néerlandais, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur.

En principe, les LLC sont toujours appliquées et la banque n'a pas eu connaissance des faits incriminés.

A défaut de données concrètes, la CPCL ne peut se prononcer sur le bien fondé de la plainte.
(Avis 42.042 du 17 décembre 2010)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et ISW-Limits:**
courriel bilingue à la commune d'Overijse.

Conformément à l'article 39, §2, des LLC, les services centraux, tels que le SPF visé, utilisent la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise, comme la commune d'Overijse.

L'article 50 des LLC dispose en outre que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés (*ISW-Limits* travaillait pour le SPF) ne dispense pas les services de l'observation des lois coordonnées.

Le courriel aurait dès lors dû être envoyé exclusivement en néerlandais à la commune d'Overijse.

La plainte est fondée.

La CPCL constate aussi que le SPF en cause admet que la législation linguistique a été violée et que, une fois conscients de l'erreur, le nécessaire a été fait pour la rectifier: un courriel unilingue comportant un lien direct au questionnaire dans la langue de la région linguistique a été envoyé à la commune d'Overijse et à toutes les autres communes qui ont reçu le même courriel fautif. Le bourgmestre a en outre reçu une lettre d'excuses.

(Avis 42.081 du 9 juillet 2010)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **SPF Finances – Contributions Autos Bruxelles:**
mention unilingue néerlandaise *Belastingen Auto's Brussel* sur des extraits de compte de BNP Paribas Fortis destinés à des particuliers francophones.

L'information mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier.

Le service Contributions Autos est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, il est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Le compte du service Contributions Autos est ouvert dans les deux langues auprès de la poste financière.

La plainte est non fondée en ce qui concerne le SPF Finances.

En ce qui concerne les extraits de compte de la banque BNP Paribas Fortis sur lesquels les coordonnées du SPF Finances étaient libellées en néerlandais, il s'agit d'une relation entre les plaignants et la banque.

La banque en cause étant une société à laquelle les LLC ne s'appliquent pas, la CPCL est incompétente en la matière.

(Avis 40.232-41.041 du 18 novembre 2010)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
remise de billets de réservation en néerlandais alors que la réservation avait été faite en français auprès d'une agence de voyage de Wavre.

La plainte n'est étayée d'aucun élément probant.

Eu égard au fait que la CPCL ne dispose pas de données concrètes permettant de constater une éventuelle violation des LLC, elle ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la plainte.

(Avis 41.164 du 22 janvier 2010)

- **La Poste:**
courriel en langue anglaise.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Un courriel envoyé par La Poste à un usager de *e-Masspost*, constitue un rapport entre un service central et un particulier au sens des LLC.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Le courriel aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 41.205 du 22 janvier 2010)

- **La Poste:**
envoi à un habitant néerlandophone d'Anderlecht d'une lettre pas entièrement établie en néerlandais.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose en son §1^{er} que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Une lettre envoyée par La Poste au nom d'un destinataire, constitue un rapport entre un service central et un particulier au sens des LLC. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, elle doit être établie dans la langue du particulier.

La plainte est fondée.

(Avis 42.008 du 26 février 2010)

- **Moniteur belge:**
envoi à un avocat francophone d'une facture unilingue néerlandaise concernant une publication dans le Moniteur.

La facture en question constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des LLC.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La facture aurait donc dû être envoyée au plaignant en français.

En conséquence, la plainte est fondée mais dépassée dans la mesure où une facture en français a été envoyée le 9 décembre 2009.

(Avis 42.017 du 2 avril 2010)

- **Office national de Sécurité sociale:**
envoi, à une habitante francophone de Bruxelles, d'un document sur lequel figure la mention unilingue néerlandaise *Brussel*.

L'ONSS, est un service central au sens des LLC.

L'envoi du document incriminé constituait un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, le document devait être établi intégralement en français et comporter la mention "Bruxelles". La plainte est fondée.

(Avis 42.019 du 30 avril 2010)

- **Administration des Contributions directes – Direction des Contributions Autos – Direction Immatriculation des véhicules:**
une habitante de Fléron reçoit depuis 1997 des avis de paiement unilingues néerlandais, alors qu'elle est d'expression française et qu'elle est enregistrée comme telle auprès de la DIV.

L'Administration des Contributions directes – Direction des Contributions Autos est un service dont l'activité s'étend à tout le pays.

En application de l'article 41, b 1^{er}, des LLC, ce service est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues (français, néerlandais ou allemand) dont celui-ci a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la DIV.

Etant donné que l'intéressée a clairement rempli sa demande d'immatriculation en français, celle-ci doit recevoir des avis de paiement en français également.

La plainte est donc fondée.

Il est à signaler cependant que la plaignante reçoit des avis de paiement en néerlandais depuis 1997 et qu'elle a demandé de corriger cette erreur en septembre 2009 seulement.

(Avis 42.034 du 25 juin 2010)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
dénomination et coordonnées unilingues françaises sur un extrait de compte.

Le remboursement d'un particulier par la SNCB est à considérer comme un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

En la matière, la Banque de la Poste doit être considérée comme un collaborateur privé de la SNCB pour laquelle elle a effectué l'opération.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des lois coordonnées.

La dénomination et l'adresse d'un service central doivent figurer sur tout extrait de compte, dans la langue employée pour les autres mentions y figurant, à savoir, la langue dans laquelle le compte a été ouvert. Les services publics sont tenus de veiller à ce que les institutions bancaires rédigent les données figurant sur les extraits de compte dans la langue du particulier. La plainte est fondée.

(Avis 42.078 du 18 novembre 2010)

- **Office national des Pensions:**
envoi à un particulier néerlandophone d'un extrait de compte portant l'adresse et la dénomination de l'ONP en français.

L'information mentionnée sur les extraits de compte constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

La Banque BNP Paribas Fortis, personne de droit privé qui a effectué le paiement de la pension, doit être considérée comme un collaborateur privé de l'ONP pour lequel elle a effectué l'opération.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

La plainte est fondée.

(Avis 42.086 du 3 septembre 2010)

- **Office des Etrangers:**
refus en néerlandais d'une demande de visa d'un francophone.

A défaut de renseignements complémentaires de la part du plaignant, la CPCL ne peut donner suite à la plainte

(Avis 42.101 du 26 novembre 2010)

- **Office national des Pensions:**
envoi à un habitant néerlandophone de Bruxelles de documents rédigés en français.

L'envoi de documents à un particulier constitue un rapport avec ce dernier au sens des LLC. Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux, comme l'ONP, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Etant donné que l'adresse sur la lettre était libellée en néerlandais, le service concerné connaissait l'appartenance linguistique de l'intéressé.

Le document et son annexe devaient être établis intégralement en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 42.168 du 17 décembre 2010)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Orchestre national de Belgique: **publicité sous forme d'affichage, unilingue anglaise.**

Il s'agit d'un service central au sens des LLC qui établit en français et en néerlandais les avis et communications qu'il fait directement au public (article 40, §2; des LLC).

Outre la publication officielle au Moniteur belge, l'Orchestre national de Belgique peut, en ce qui concerne les vacances d'emplois, procéder à diverses autres publications, à titre additionnel, telles que les annonces sur le site Web, dans des magazines ou sous forme d'affichage.

Pour l'Orchestre National de Belgique, la CPCL admet l'utilisation de langues étrangères, dans les cas suivants.

1. Annonces destinées à l'étranger.

Ces annonces peuvent être établies exclusivement dans la langue du pays pour lequel elles sont destinées, c'est-à-dire dans la langue du magazine étranger dans lequel elles sont insérées.

Dans les publications qu'il destine à l'étranger, l'Orchestre National de Belgique est cependant tenu de rédiger sa dénomination et son adresse en français et en néerlandais afin de faire apparaître le caractère bilingue de l'institution. La parution de ces coordonnées dans la langue du pays de la publication est également admise.

2. Annonces sur son site Web ou sous forme d'affichage.

Etant donné que l'Orchestre National de Belgique procède également au recrutement de musiciens étrangers, certaines de ces annonces peuvent présenter, supplémentaires aux textes français et néerlandais, des textes en langue allemande, en langue anglaise ou, le cas échéant, dans une autre langue étrangère. La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité.

Une affiche établie exclusivement en anglais est contraire aux dispositions des LLC. La plainte est fondée.

(Avis 41.098 du 26 février 2010)

– Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique: **sur le site Internet, pour la réservation des tickets pour le musée Magritte, dans le module en français, seul le terme *België* était indiqué.**

Les MRBAB constituent un service central au sens des LLC.

Son site Internet constitue un avis et communication au public qui, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, doit être établi en français et en néerlandais. Dans le module établi en français, doit figurer le terme "Belgique" au lieu de *België*.

La plainte est fondée.

(Avis 41.142 du 30 avril 2010)

– Police fédérale: **le site de la police fédérale – policeonweb.be/eloket/selectComplaint/TypeAndAuthentication.action – relatif à des déclarations concernant la possession de systèmes d'alarme, mentionne uniquement en néerlandais sur les documents imprimés, les villes et communes situées en région de langue française (exemple: *Bergen* pour Mons ou *Tubeke* pour Tubize).**

Selon les renseignements communiqués par la Police fédérale et le ministre de l'Intérieur, la gestion de ce site Web incombe au SPF Fedict.

Un site Web constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que la police fédérale et le SPF Fedict, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

La plainte est donc fondée dans le chef de Fedict qui est gestionnaire de ce site Internet, concernant le problème de l'utilisation des langues sur www.policenonweb.be.

(Avis 41.177 du 26 février 2010)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
sur les pages en langue anglaise du site Internet, le nom de la SNCB, les adresses et les noms de gares ne sont, généralement, mentionnés qu'en français.

Des communications diffusées par Internet sont à considérer comme des avis et communications au public. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, lorsque ces avis et communications sont faits à un public international, une communication en langue anglaise peut être ajoutée aux communications française et néerlandaise.

Dans un avis établi dans une langue étrangère, le nom et l'adresse du service doivent être repris dans les langues prévues par les LLC. Ce, afin d'indiquer le statut linguistique du service ainsi que son lieu d'implantation.

Sur les pages du site Internet de la SNCB qui sont établies en langue anglaise, le nom de la SNCB ainsi que ses adresses et les noms de ses gares situés à Bruxelles sont, de manière systématique, repris exclusivement en français. La plainte est fondée.

(Avis 42.079 du 18 novembre 2010)

- **SPF Emploi, Travail et Concertation sociale:**
envoi d'un dépliant bilingue à une école à Overijse.

Le dépliant envoyé par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale à une école établie à Overijse, en région homogène de langue néerlandaise, était effectivement bilingue.

Etant donné que le SPF, en tant que service central au sens des LLC, s'adresse uniquement dans la langue de la région concernée (en l'occurrence en néerlandais) aux organismes et services de la région en cause, le dépliant aurait dû être envoyé exclusivement en néerlandais à l'école d'Overijse.

La plainte est fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir, le SPF refusera de diffuser encore des dépliants bilingues, émanant des organismes avec lesquels il coopère.

(Avis 42.090 du 24 septembre 2010)

- **bpost – site Internet:**
la version française affiche certaines données en néerlandais.

Le site Internet de bpost est bilingue: il comporte une version néerlandaise ainsi qu'une version française.

Cette dernière doit être établie intégralement en français, exception faite toutefois pour les dénominations néerlandaises (localités, lieux-dits) ne possédant pas de traduction officielle.

En ce qui concerne les mentions faisant l'objet de la plainte:

- les dénominations (localités) néerlandaises contestées possèdent toutes une traduction officielle (à savoir Fourons, Fouron-Saint-Martin, Fouron-Saint-Pierre, Fouron-le-Comte - cf. arrêté royal du 24 juin 1988 et article 8 des LLC) et devraient dès lors figurer en français dans la version française du site Internet;
- le nom de rue *Sint-Martenstraat* doit y être repris en français; il en va de même pour le *Postpunt Dienstcentrum*;
- enfin, la commune *Kelmis*, fait partie de la région de langue allemande. Sa dénomination possède également une version officielle française à savoir "La Calamine" (cf. arrêté royal du 24 juin 1988 et article 5 des LLC). C'est cette version française qui doit figurer dans le site Internet francophone de bpost. La plainte est fondée.

(Avis 42.102 du 18 novembre 2010)

– **La Poste:**
envoi d'un dépliant unilingue français à un habitant néerlandophone d'Anderlecht.

Le dépliant en cause constitue un avis ou une communication au public.

L'article 40 des LLC dispose que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

Dans la région de Bruxelles-Capitale, conformément à l'article 18 des LLC, ces avis ou communications au public doivent être distribués en français et en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 42.134 du 17 décembre 2010)

F. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
le plaignant s'est vu délivrer un ticket automatiquement établi en langue française, en réponse à sa commande effectuée via le service *ticket on line* anglais.

Les titres de transport constituent des certificats aux sens des LLC.

Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi (article 42 des LLC).

Le site anglais est cependant destiné aux usagers étrangers auxquels s'appliquent d'autres règles. Lorsqu'un particulier néerlandophone s'adresse aux pouvoirs publics dans une langue autre que celles prévues par les LLC, il ne peut invoquer l'application des LLC. En la matière, la législation linguistique en matière administrative n'offre aucune protection.

La plainte est non fondée.

Néanmoins, lorsqu'un usager étranger commande un ticket via le service *ticket on line* anglais, les mentions générales, non personnalisées, figurant sur le ticket expédié, doivent être libellées en premier lieu en français et en néerlandais. Face aux usagers étrangers, le français et le néerlandais doivent être placés sur un pied d'égalité.

A des fins de meilleure compréhension de l'information et des règles figurant sur le ticket, une traduction en langue anglaise peut être ajoutée.

Dans un avis en langue étrangère, le nom et l'adresse du service doivent être établis dans les langues prévues par les LLC. Ce, afin de faire apparaître le statut linguistique du service et son lieu d'établissement (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998).
(Avis 42.080 du 18 novembre 2010)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Société du logement de la Région bruxelloise:**
usage obligatoire, dans le cadre de marchés d'appels d'offres de services en région bruxelloise, de la langue de l'attributaire de marchés de travaux consécutifs (entrepreneur) pendant l'exécution de toute la phase chantier.

L'entrepreneur de service est désigné par le pouvoir adjudicateur lors de la notification du marché (fonctionnaire dirigeant).

L'obligation d'employer la langue de l'entrepreneur de travaux est prévue dans une clause contractuelle par la nature même de la mission d'auteur de projet agissant en tant que mandataire d'un service centralisé ou décentralisé de la région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 50 des LLC, la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, l'article 50 implique que les autorités doivent exiger de leurs collaborateurs l'utilisation des langues prescrites par les LLC.

Les urbanistes, s'ils agissent de manière indépendante pour le compte d'une personne soumise aux LLC, sont tenus de respecter le prescrit des LLC.

Cela signifie également que dans le cadre d'une mission, un collaborateur privé doit s'organiser de manière telle que le public et les pouvoirs publics puissent faire usage, sans aucune difficulté, des langues prescrites par les LLC.

Conformément à l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie au Chapitre V, Section 1^{ère}, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, les services centraux du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

En vertu de l'article 17, § 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39, §1^{er}, des mêmes lois, dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais selon les critères qu'il détermine.

En conséquence, la personne chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du marché désignée par la SLRB en tant que collaborateur privé de celle-ci, est soumise aux LLC et doit être à même de comprendre le néerlandais ou de s'entourer d'un collaborateur qui comprenne les dossiers.

La plainte est non fondée.

(Avis [><1F] 41.035 du 5 février 2010)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Services du Gouvernement flamand:

1. *Mestbank – Vlaamse Landmaatschappij:*
envoi d'un rappel en néerlandais sous enveloppe à mentions néerlandaises à un habitant francophone de Fourons;
2. *Agentschap voor Landbouw en Visserij / Markt- en Inkomensbeheer:*
envoi de documents entièrement rédigés en néerlandais, sous enveloppes à mentions également en langue néerlandaise, à un francophone de Fourons;
3. *Mestbank – Vlaamse Landmaatschappij:*
envoi d'un avis en néerlandais sous enveloppe à mentions néerlandaises à un habitant francophone de Fourons;
4. *Agentschap Vlaamse Belastingdienst:*
envoi d'un document rédigé en néerlandais sous enveloppe à mentions également en langue néerlandaise à un habitant francophone de Fourons;
5. *Agentschap Vlaamse Belastingdienst:*
envoi de documents établis en néerlandais à deux francophones, l'un habitant Fourons et l'autre habitant Wezembeek-Oppem.

Au sujet de la plainte aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les Sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée durant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des Sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Mestbank*. Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises. La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle soutient, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

1. (Avis 41.216 du 5 février 2010)

2. (Avis 42.026 du 2 avril et 42.064 du 21 mai 2010)

3. (Avis 42.032 du 30 avril, 42.143 du 7 octobre et 42.164 du 18 novembre 2010)

4. (Avis 42.082-42.083 du 18 juin 2010)

5. (Avis 42.123-42.160 du 18 novembre, 42.177 du 17 décembre et 42.178 du 17 décembre 2010)

– **Vrije Universiteit Brussel:**

envoi, à une habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse, d'une invitation, unilingue néerlandaise, au dépistage du cancer du sein, émanant de la Communauté flamande.

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat des 23 décembre 2004 et 19 juin 2008, relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p. 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée durant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125B du 22 septembre 1994).

Dès lors que l'intéressée était d'expression française et que son appartenance linguistique était connue des services concernés de la Communauté flamande, le document aurait dû lui être envoyé en français. La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 42.037 du 18 novembre 2010)

- **Vlaamse Regulator van de Elektriciteits- en Gasmarkt:**
remise à une habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse, de documents établis en néerlandais.

La VREG est un service du gouvernement flamand qui est régi par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36 de la loi précitée, de tels services utilisent le néerlandais comme langue administrative sauf dans les communes à régime linguistique spécial où ces services sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations (articles 36, §2, de cette loi).

Toutefois, la plaignante ayant rempli le formulaire en néerlandais, elle a reçu l'information en cette langue.

La plainte est non fondée.

(Avis [$\langle \rangle$ 1F] 42.044 du 9 juillet 2010)

- **Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten:**
envoi, à un habitant francophone de Fourons, d'un document concernant l'assurance soins, établi entièrement en néerlandais.

Aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs avis ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat des 23 décembre 2004 et 19 juin 2008, relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, p. 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée durant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la *Zorgkas van de Socialistische Mutualiteiten*.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 42.047 du 17 décembre 2010)

– **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale – Administration des Finances et du Budget:**

envoi, à une néerlandophone, d'un document rédigé en français sur lequel il est mentionné qu'un exemplaire néerlandais peut être obtenu sur demande écrite.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, §1^{er}, des LLC, l'Administration des Finances et du Budget du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Aux particuliers habitant la Région de Bruxelles-Capitale s'applique la règle selon laquelle le service, s'il connaît l'appartenance linguistique du particulier, s'adresse à lui dans la langue de l'intéressé. Si tel n'est pas le cas, il s'adresse au particulier dans les deux langues (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995, 35.289 du 29 avril 2004, 35.115 du 20 octobre 2005, 37.110 du 22 mars 2007 et 40.233 du 19 juin 2009). La mention *Een Nederlandstalig document is verkrijgbaar na schriftelijk verzoek*, figurant au bas de l'avertissement-extrait de rôle français, est dès lors contraire aux LLC.

La plaignante ayant reçu des documents établis en français, la plainte est fondée.

(Avis 42.135 du 17 décembre 2010)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Commune d'Anderlecht / Région de Bruxelles-Capitale:**
le dossier relatif à la demande d'un permis urbanistique n'a été présenté qu'en français à la consultation des citoyens.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie, pour les services centralisés et décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au chapitre V, section 1^{ère}, des LLC.

Conformément à l'article 39, §1^{er}, qui renvoie à l'article 17, §1^{er}, B, 3^o, des LLC, les services centraux traitent les dossiers, en service intérieur, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, dans la langue des agents à qui les dossiers sont confiés.

Il ressort de la réponse du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, alors chargé de la Mobilité et des Travaux publics, que la demande de permis urbanistique et le traitement du dossier y afférent avaient été élaborés en français conformément aux dispositions précitées des LLC.

La plainte est non fondée à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale.

C'est à l'administration communale d'Anderlecht que la Direction d'Aménagement du Territoire et du Logement a ensuite confié le soin de porter le dossier à la connaissance de ses résidents.

La commune d'Anderlecht, service local de Bruxelles-Capitale, établit en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC. Elle emploie également, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque des dossiers sont portés à la connaissance du public dans les administrations communales, ces administrations veillent à ce que les particuliers habitant ces communes puissent obtenir tous renseignements ou explications dans leur langue.

La plainte est fondée à l'égard de la commune d'Anderlecht.
(Avis 40.164 du 7 octobre 2010)

- **Centres communautaires "De Platoo", "De Zeyp" et "Essegem":
le dépliant concernant l'évènement "Plazey", organisé en 2009 par les trois centres communautaires, présente un texte en français et un texte en anglais.**

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, §1^{er}, des LLC).

Eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, il est admissible que, quand ils le désirent, dans le cadre de certaines activités, les centres communautaires s'adressent également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais.

Toutefois, l'usage de langues autres que le néerlandais est admis pour autant qu'il s'agisse de traductions de textes néerlandais, et qu'il y a lieu de faire précéder les textes établis dans d'autres langues, du terme *Vertaling* ("Traduction").

Dans le cas du dépliant "Plazey", les textes en langue française et en langue anglaise constituent bien des traductions d'un texte néerlandais présentant l'évènement, mais ils ne sont toutefois pas précédés du terme *Vertaling* ("Traduction").

Quant à ce dernier aspect, la plainte est fondée.
(Avis [<>1F] 41.112 du 12 février 2010)

- **Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn:
brochures diffusées uniquement en néerlandais dans les bus circulant en région bruxelloise.**

Service décentralisé du gouvernement flamand, la société *De Lijn* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de *De Lijn* doivent être rédigés dans la langue ou les langues de la circonscription (cf. avis 30.139 du 18 mars 1999, 38.149 du 23 janvier 2009, 38.191 du 24 octobre 2008, 38.243 du 30 janvier 2009 et 40.078 du 12 décembre 2008).

1. Ligne d'autobus de *De Lijn* ne desservant que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Comme la loi précitée du 9 août 1980 ne prévoit pas de prescriptions linguistiques pour ce qui est des interventions des services régionaux, en l'occurrence du gouvernement flamand, en dehors de la

Région flamande, il y a lieu d'appliquer l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, qui fait tomber ces services sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

2. Ligne d'autobus de *De Lijn* parcourant deux régions linguistiques: la région homogène de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (cf. article 11, §1^{er}, des LLC).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

Selon le directeur général de *De Lijn* les brochures se trouvant dans les bus parcourant la Région de Bruxelles-Capitale sont rédigées tant en français qu'en néerlandais.

À défaut de données concrètes quant au moment exact et quant à la ligne où la violation de la législation linguistique se serait produite, la CPCL déclare la plainte non fondée.

(Avis 41.124 du 30 avril 2010)

– **Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:
l'arrêt de bus "Vandenhoven" de la ligne 64 ne mentionne la destination qu'en néerlandais, à savoir *Naamsepoort*.**

La ligne d'autobus 64 de la STIB constitue un service décentralisé du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 35, b, et à l'article 18 des LLC, un tel service doit rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Cette obligation de bilinguisme s'applique aux indications de destinations mentionnées aux arrêts des autobus et trams du réseau de la STIB. La plainte est fondée.

(Avis 42.005 du 26 février 2010)

– **De Lijn:
dépliants unilingues néerlandais à bord d'un bus de la ligne 117 ayant une partie de son trajet en région bruxelloise.**

La *Vlaamse Vervoermaatschappij De Lijn* est un service décentralisé du gouvernement flamand et est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

La ligne 117 parcourt des communes de la région unilingue de langue néerlandaise ainsi que des communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (Dilbeek, Rondenbos – Bruxelles, Chapelle).

Comme la loi précitée ne compte pas de prescriptions linguistiques en matière d'intervention du gouvernement flamand en dehors de la région flamande, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 35, §1^{er}, b) des LLC. Les services régionaux qui y sont visés tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Les dépliants informatifs dans les bus de la ligne 117 doivent être à la disposition des usagers dans les deux langues.

1. La plainte est non fondée dans la mesure où *De Lijn* applique, ainsi qu'elle le confirme, ces dispositions pour l'ensemble des bus parcourant la région de Bruxelles-Capitale.

2. La plainte est fondée dans la mesure où, dans un bus de la ligne 117, à un moment donné, les dépliants en langue française faisaient défaut.

(Avis [<2N, point 2] 42.035 du 17 septembre 2010)

- **Société de Transports intercommunaux de Bruxelles:**
publication dans le journal "Métro" d'un avis de recrutement comportant un slogan anglais et un autre, bilingue (N/F).

Des avis de recrutement constituent des communications au public (cf. avis 33.049 du 12 juillet 2001).

Pour ce qui est de l'emploi des langues de la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel se réfère à son tour au chapitre V, section I^{ère}, des LLC.

L'article 40 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.

En conséquence, les avis de recrutements de la STIB doivent être libellés tant en français qu'en néerlandais.

Les avis de recrutements peuvent être publiés dans une seule langue dans des publications distinctes, à condition d'avoir la même teneur et de paraître simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires. Ils doivent cependant être publiés intégralement en français dans la presse de langue française et intégralement en néerlandais dans la presse de langue néerlandaise.

L'emploi de mentions anglaises dans les avis de recrutement de la STIB est contraire aux LLC.

La plainte est fondée.

(Avis 42.048 du 3 septembre 2010)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

- **Ambassade belge à Djakarta (Indonésie):**
personnel d'accueil et affiches unilingues néerlandais.

Conformément à l'article 47, §5 des LLC, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public belge puisse être servi sans la moindre difficulté en néerlandais ou en français.

Les dispositions des LLC doivent être respectées par les ambassades et consulats à l'étranger, qu'ils aient recours ou non, à cet effet, à du personnel statutaire ou contractuel, que ce personnel ait la nationalité belge ou non ou qu'il soit recruté localement ou non.

La plainte est fondée en ce qui concerne l'accueil du public.

En ce qui concerne l'affichage, et compte tenu de l'information donnée par le ministre compétent, la plainte est non fondée.

(Avis 42.137 du 17 décembre 2010)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Ambassade belge à Djakarta (Indonésie): **personnel d'accueil et affiches unilingues néerlandais.**

Conformément à l'article 47, §5 des LLC, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public belge puisse être servi sans la moindre difficulté en néerlandais ou en français.

Les dispositions des LLC doivent être respectées par les ambassades et consulats à l'étranger, qu'ils aient recours ou non, à cet effet, à du personnel statutaire ou contractuel, que ce personnel ait la nationalité belge ou non ou qu'il soit recruté localement ou non.

La plainte est fondée en ce qui concerne l'accueil du public.

En ce qui concerne l'affichage, et compte tenu de l'information donnée par le ministre compétent, la plainte est non fondée.
(Avis 42.137 du 17 décembre 2010)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. QUALIFICATION DU SERVICE

– SPF Finances – 6^e Bureau des Hypothèques à Bruxelles: **mentions unilingues néerlandaises envoyées à deux francophones de Wezembeek-Oppem:**

- 1. annotations manuscrites unilingues néerlandaises dans la marge de l'acte;**
- 2. relation de formalité unilingue néerlandaise au bas de l'acte.**

Le 6^e Bureau des Hypothèques de Bruxelles constitue, conformément à l'article 32 des LLC, un service régional auquel s'appliquent ces lois.

Son champ d'activité s'étend à des communes unilingues (Grimbergen, Kampenhout, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel, Meise, Vilvoorde et Zemst) et à régime spécial (Kraainem, Wemmel et Wezembeek-Oppem) de la région de langue néerlandaise.

Le siège du service est établi en dehors de son champ d'activité, c.-à-d. dans Bruxelles-Capitale. Eu égard à des services de l'espèce, les LLC ne prévoient aucune disposition spécifique. Dès lors, il y a lieu de leur appliquer, par analogie, les articles 33, §2, et 34, §1^{er}.

Le siège du 6^e Bureau des Hypothèques de Bruxelles est dès lors censé être établi dans son champ d'activité (par analogie avec l'article 33, §2).

1. Annotations manuscrites dans la marge

Les annotations ont un caractère interne au service uniquement.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, b, alinéa 2, des LLC, ce type de service régional utilise, dans ses services intérieurs, exclusivement la langue de la région où il est établi. Le point 1 de la plainte est donc non fondé.

2. Relation de formalité unilingue néerlandaise apposée au bas de l'acte

Une relation de formalité constitue un certificat. Il signale que la formalité a été effectuée et renvoie au registre des hypothèques. En même temps il donne quittance de la somme payée, des droits et des coûts. Selon l'article 34, § 1, alinéa 5, des LLC, les certificats sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer. Quand, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, §1^{er}.

Conformément à l'article 26 des LLC, ces services des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats délivrés aux particuliers.

Etant donné que les particuliers en cause ont choisi la langue française, la relation de formalité doit être établie également dans cette langue.

Le point 2 de la plainte est dès lors fondé.

Deux membres de la section néerlandaise ont, pour ce qui est du point 2 de la plainte, motivé leur voix contre comme suit.

Par analogie, il y a lieu de faire application de la dite "Circulaire Peeters" du gouvernement flamand (BA 97/22 du 16 décembre 1997) concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, vu que la CPCL estime que le 6^e Bureau des Hypothèques de Bruxelles est soumis aux articles 33, §2, et 34, §1, des LLC. Cette circulaire dispose qu'un service local dans les communes de la frontière linguistique et dans les communes périphériques de la région de langue néerlandaise utilise en règle générale le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers. Cette disposition doit, par analogie, valoir également pour les institutions qui ne sont pas des services locaux, mais auxquels, pour ce qui est de la législation linguistique, s'appliquent les règles valables pour les services locaux. La relation de formalité aurait dû être rédigée en néerlandais, puisque les plaignants n'ont vraisemblablement pas demandé explicitement de recevoir la version française d'un acte contenant la relation de formalité, qui leur revient cependant en vertu de l'article 26 des LLC.

(Avis [2010]N, point 2] 42.013 du 17 décembre 2010)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– SPF Finances:

envoi à un habitant francophone de Schaerbeek d'un récépissé sur lequel l'adresse du SPF Finances – Recettes des Contributions de Schaerbeek, est libellée uniquement en néerlandais.

L'information qui est mentionnée sur les récépissés constitue un rapport avec un particulier.

Le service en cause est un service régional soumis à l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale.

Ce type de service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En conséquence la dénomination du service ainsi que l'adresse auraient dû figurer en français sur le récépissé. La plainte est fondée.

(Avis 40.109 du 30 avril 2010)

– SPF Finances – Bureau de Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie, Contributions et Recouvrements:

envoi d'un courrier unilingue néerlandais à un habitant francophone de Wemmel dont la société est sise à Wemmel.

Le Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie constitue, conformément à l'article 32 des LLC, un service régional auquel s'appliquent ces lois (article 1^{er}, §2).

Il étend son activité exclusivement à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise.

Le siège du service est établi en dehors de son champ d'activité, c.-à-d. dans Bruxelles-Capitale.

Eu égard à des services de l'espèce, les LLC ne prévoient aucune disposition spécifique. Dès lors, il y a lieu de leur appliquer, par analogie, les articles 33, §2, et 34, §1^{er}.

Le siège du Contrôle-TVA de Bruxelles-Périphérie est dès lors censé être établi dans son champ d'activité (par analogie avec l'article 33, §2).

Le service précité utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1^{er}).

Pour les rapports entre les services administratifs et le secteur privé, le mot "particulier" vise aussi bien les entreprises privées que les particuliers dans le sens strict du terme, sauf dans les communes sans régime spécial de la région de langue française ou de la région de langue néerlandaise où, pour les entreprises privées, la loi (article 41, §2) a prévu expressément une dérogation à la règle générale, applicable aux particuliers (cf. avis 21.195 du 21 décembre 1989).

Le courrier en cause a été établi, à tort, quoique de manière occasionnelle, en néerlandais. La plainte est fondée.

Deux membres de la section néerlandaise ont motivé leur voix contre comme suit.

Par analogie, il y a lieu de faire application de la dite "Circulaire Peeters" du gouvernement flamand (BA 97/22 du 16 décembre 1997) concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise. Cette circulaire dispose qu'un service local dans les communes de la frontière linguistique et dans les communes périphériques de la région de langue néerlandaise utilise en règle générale le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers. Cette disposition doit, par analogie, valoir également pour les institutions qui ne sont pas des services locaux, mais auxquels, pour ce qui est de la législation linguistique, s'appliquent les règles valables pour les services locaux.

En l'occurrence, il s'agit de l'interprétation des articles 34, §1^{er}, a), et 34, §1^{er}, alinéa 3, des LLC.

Pour le cas visé, à savoir les rapports entre les services locaux des communes périphériques et les particuliers, la circulaire Peeters donne l'interprétation suivante: "Emploi du néerlandais. A titre exceptionnel et sur demande à réitérer expressément, le particulier peut choisir le français."

Partant, le courrier en cause devait bien être rédigé en néerlandais puisque le plaignant n'avait pas demandé expressément de recevoir sa correspondance en français.

(Avis [><2N] 40.122 du 17 décembre 2010)

– **Société Intermosane:**

envoi à un habitant francophone de Fourons, d'un document rédigé dans les deux langues mais portant l'adresse de l'intéressé uniquement en néerlandais.

L'envoi d'un avis de passage constitue un rapport avec un particulier.

L'intercommunale Intermosane constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région allemande, comme prévu à l'article 36, §1^{er}, des LLC.

L'article 34, §1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 36 des LLC, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, l'avis de passage devait être entièrement établi en français étant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue d'Intermosane.
Plainte fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote contre comme suit.
Dans le dossier sous examen il y a clairement lieu de faire application, par analogie, de la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues par les services locaux de la région de langue néerlandaise, la dite circulaire Peeters.
La circulaire visée précise que, dans les communes de la frontière linguistique et périphériques, et pour ce qui est de ses rapports avec les particuliers, un service local utilise en règle générale le néerlandais, et le français uniquement à titre exceptionnel (lire: sur demande à réitérer de manière explicite). Cette manière d'agir doit également s'appliquer à des institutions qui, sans être des services locaux elles-mêmes, tombent, pour ce qui est de la législation linguistique, sous l'application des règles relatives aux services locaux.
Partant, l'intercommunale Intermosane doit toujours utiliser le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers des communes de la frontière linguistique situées en région de langue néerlandaise. A titre exceptionnel l'intercommunale peut faire usage du français, chaque fois que le particulier en fait la demande explicite.
(Avis [$>$ <2N] 40.173 du 18 décembre 2010)

- **SPF Finances – Service Régional:**
remise, à une ASBL située à Bruxelles-Capitale, dont les statuts ont été publiés en français, d'un document TVA sur lequel l'adresse de l'ASBL figure en néerlandais.

Le Service Régional du SPF Finances – Contrôle TVA, place Morichar à 1060 Bruxelles, constitue un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale

Il est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 19 des LLC, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Toutes les mentions figurant sur le document devaient apparaître dans la même langue que le texte lui-même.

La plainte est fondée.

(Avis 41.080 du 2 avril 2010)

- **Atomium:**
délivrance à un visiteur néerlandophone d'un ticket sur lequel, outre le texte préimprimé en anglais uniquement, figurait l'inscription française "Entrée normale", apposée par le vendeur au moment de la remise du ticket.

Il existe un lien étroit entre l'Atomium, la Ville de Bruxelles, l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale.

L'ASBL Atomium doit être considérée comme une personne morale visée à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Il s'agit d'un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, a des LLC, lequel renvoie à l'article 18 des LLC, pour les avis et communications au public et à l'article 19 de ces mêmes lois, pour les rapports avec les particuliers.

1. Mentions préimprimées unilingues anglaises.

Il s'agit d'avis et communications au public qui, conformément à l'article 18 des LLC, sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, étant donné l'afflux de touristes étrangers au monument, la CPCL admet que les tickets affichent supplémentaires des textes non seulement en langue anglaise mais également en langue allemande.

La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité.

La plainte est fondée.

2. Mention "Entrée normale" unilingue française.

Il s'agit d'un rapport avec un particulier qui doit, conformément à l'article 19 des LLC, être établi dans la langue de l'intéressé, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant s'étant adressé en néerlandais au guichet d'entrée, il aurait dû recevoir un ticket comportant cette mention rédigée en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 41.149 du 5 février 2010)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
 dans le train de la ligne "Bruxelles-Capitale – Louvain", l'accompagnateur a vendu, à un usager néerlandophone, un billet de transport établi en français.

La ligne concernée constitue un service régional, visé à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, dont l'activité s'étend à la fois à la région bilingue de Bruxelles-Capitale et à la région de langue néerlandaise.

Un service de l'espèce tombe sous le même régime que les services de Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 19 des LLC, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'accompagnateur aurait dû remettre au plaignant, usager néerlandophone, un titre de transport établi en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 41.194 du 30 avril 2010)

– **Cadastre, enregistrement et domaines – Documentation patrimoniale – Premier Bureau de Recettes domaniales à Bruxelles:**
 lettre en français adressée à un néerlandophone habitant Ranst.

Le bureau de recettes en cause est un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dans ses rapports avec un particulier, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, alinéa 1^{er}, des LLC).

L'appartenance linguistique de l'intéressé étant connue, l'intéressé aurait dû recevoir un rappel établi exclusivement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 41.203 du 12 février 2010)

– **Province de Limbourg – Service des Taxes provinciales:**

- 1. envoi d'un avertissement extrait de rôle établi en français, à un habitant francophone de Fourons;**
- 2. envoi d'un document établi en néerlandais, à un habitant francophone de Fourons;**
- 3. envoi d'un avis et d'une enveloppe établis tous deux en néerlandais, à un habitant francophone de Fourons**

Au sujet de la plainte aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.

Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les Sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters.

Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.

La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, Précis de droit administratif belge, 1989, 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée devant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des Sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26.125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les plaintes antérieures, l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude du "Service des Taxes provinciales de la Province du Limbourg".

Ceci signifie que l'avis de paiement relatif à la perception des taxes provinciales de la Province du Limbourg de l'année 2009 devait lui être envoyée en français.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du de Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n° 26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes. Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour d'Arbitrage et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution.

Partant, la plainte est non fondée.

1. (Avis 41.217 du 5 février 2010)

2. (Avis 42.106 du 18 novembre 2010)

3. (Avis 42.107 du 3 septembre, 42.162 du 18 novembre et 42.163 du 18 novembre 2010)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
remise, par l'accompagnateur de train, d'un billet unilingue néerlandais, à un usager francophone.

Un tronçon de ligne ferroviaire limité à la région de Bruxelles-Capitale constitue un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, des LLC.

Un tel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale qui, aux termes de l'article 19 des LLC, emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celui-ci est le français ou le néerlandais.

L'accompagnateur de train aurait dû remettre, au plaignant, usager francophone, un ticket établi en français. La plainte est fondée.

(Avis 42.018 du 3 septembre 2010)

– **Province de Limbourg:**
réponse en néerlandais à un courriel reçu en français d'un habitant francophone de la commune de Fourons.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, la province de Limbourg utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

La demande du particulier ayant été rédigée en français, la réponse (courriel) de l'administration provinciale aurait dû être établie en français également. La plainte est fondée.

(Avis [<>2N] 42.055 du 18 novembre 2010)

– **Office national de l'Emploi – Bureau de Chômage de Bruxelles:**
l'agent assurant l'accueil dans le hall d'entrée a refusé de parler néerlandais.

Le bureau de chômage de Bruxelles, situé chaussée de Charleroi, est un service régional dont l'activité s'étend uniquement aux communes de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 35, §1, a, des LLC, ces services sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

Dans la mesure, toutefois, où les agents du guichet, bien que porteurs d'un brevet linguistique, n'auraient pas répondu en néerlandais au plaignant, la plainte est, sur ce point, fondée.

(Avis 42.059 du 24 septembre 2010)

– **VOO-Brutélé:**
envoi d'un document de domiciliation rédigé en français à un particulier néerlandophone.

L'intercommunale VVO, successeur de Brutélé, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes de la région de langue française. En tant que telle, elle est soumise à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC.

Dès lors, ce service tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et, conformément à l'article 19 des LLC, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. La plainte est fondée. Le plaignant aurait dû recevoir le document de domiciliation en néerlandais. Le document néerlandais doit être considéré comme étant l'original.
(Avis 42.103 du 17 décembre 2010)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Atomium:**
délivrance à un visiteur néerlandophone d'un ticket sur lequel, outre le texte préimprimé en anglais uniquement, figurait l'inscription française "Entrée normale", apposée par le vendeur au moment de la remise du ticket.

Il existe un lien étroit entre l'Atomium, la Ville de Bruxelles, l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale.

L'ASBL Atomium doit être considérée comme une personne morale visée à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Il s'agit d'un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, a des LLC, lequel renvoie à l'article 18 des LLC, pour les avis et communications au public et à l'article 19 de ces mêmes lois, pour les rapports avec les particuliers.

1. Mentions préimprimées unilingues anglaises.

Il s'agit d'avis et communications au public qui, conformément à l'article 18 des LLC, sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, étant donné l'afflux de touristes étrangers au monument, la CPCL admet que les tickets affichent supplémentaires des textes non seulement en langue anglaise mais également en langue allemande. La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité. La plainte est fondée.

2. Mention "Entrée normale" unilingue française.

Il s'agit d'un rapport avec un particulier qui doit, conformément à l'article 19 des LLC, être établi dans la langue de l'intéressé, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant s'étant adressé en néerlandais au guichet d'entrée, il aurait dû recevoir un ticket comportant cette mention rédigée en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 41.149 du 5 février 2010)

- **Zone de Police de Bruxelles-Capitale - Ixelles:**
panneau de signalisation d'interdiction de stationner unilingue néerlandais.

La zone de police de Bruxelles-Capitale - Ixelles constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC.

Elle tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale qui rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public (article 18 des LLC).

La police a délivré une autorisation de signalisation à la société Vanhulle qui a dès lors agi en tant que collaborateur privé de la police.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revenait dès lors à la police de veiller à ce que la société Vanhulle applique les LLC. La plainte est fondée.

(Avis 41.173 du 26 février 2010)

– **SPF Finances – Bureau de Contributions de Schaerbeek II – Service des Recettes:**

un habitant francophone de Bruxelles-Capitale a été confronté à un message vocal unilingue néerlandais sur le répondeur du service.

Un message sur répondeur constitue une communication au public au sens des LLC.

Le service en cause constitue un service régional article au sens de l'article 35, §1^{er}, des LLC, lequel service est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Si le numéro de téléphone concerné appartient à un agent qui n'a pas de contact avec le public, le message vocal peut être configuré uniquement en néerlandais.

Dans ce cas la plainte est non fondée.

Par contre, si le numéro de téléphone concerne un agent qui est en contact avec le public et qui traite des dossiers de contribuables francophones également, le répondeur doit être configuré dans les deux langues et la plainte est fondée.

(Avis 42.014 du 21 mai 2010)

– **Vivaqua:**
panneaux unilingues français portant la mention "Traverser", signalant des travaux à Jette.

Vivaqua, anciennement CIBE, est une intercommunale interrégionale dont l'activité s'étend aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes des régions de langue française et de langue néerlandaise.

Vivaqua doit donc être considéré comme un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC.

Conformément à l'article précité, Vivaqua est soumis au même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Des panneaux de signalisation de travaux constituent des avis et communications au public au sens des LLC.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public.

Les panneaux de signalisation relatifs aux travaux effectués à Jette, auraient dû être établis tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est fondée eu égard aux plaques qui n'étaient pas rédigées conformément aux LLC.
(Avis 42.053 du 25 juin 2010)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– SPF Finances – 6^e Bureau des Hypothèques à Bruxelles: **mentions unilingues néerlandaises envoyées à deux francophones de Wezembeek-Oppem:**

- 1. annotations manuscrites unilingues néerlandaises dans la marge de l'acte;**
- 2. relation de formalité unilingue néerlandaise au bas de l'acte.**

Le 6^e Bureau des Hypothèques de Bruxelles constitue, conformément à l'article 32 des LLC, un service régional auquel s'appliquent ces lois (article 1^{er}, §2).

Son champ d'activité s'étend à des communes unilingues (Grimbergen, Kampenhout, Kapelle-op-den-Bos, Londerzeel, Meise, Vilvoorde et Zemst) et à régime spécial (Kraainem, Wemmel et Wezembeek-Oppem) de la région de langue néerlandaise.

Le siège du service est établi en dehors de son champ d'activité, c.-à-d. dans Bruxelles-Capitale.

Eu égard à des services de l'espèce, les LLC ne prévoient aucune disposition spécifique. Dès lors, il y a lieu de leur appliquer, par analogie, les articles 33, §2, et 34, §1^{er}.

Le siège du 6^e Bureau des Hypothèques de Bruxelles est dès lors censé être établi dans son champ d'activité (par analogie avec l'article 33, §2).

1. Annotations manuscrites dans la marge

Les annotations ont un caractère interne au service uniquement.

Conformément à l'article 34, §1^{er}, b, alinéa 2, des LLC, ce type de service régional utilise, dans ses services intérieurs, exclusivement la langue de la région où il est établi. Le point 1 de la plainte est donc non fondé.

2. Relation de formalité unilingue néerlandaise apposée au bas de l'acte

Une relation de formalité constitue un certificat. Il signale que la formalité a été effectuée et renvoie au registre des hypothèques. En même temps il donne quittance de la somme payée, des droits et des coûts. Selon l'article 34, § 1, alinéa 5, des LLC les certificats sont rédigés dans la langue que les services locaux de la commune où le requérant habite doivent employer. Quand, par application de cette règle l'intéressé n'a pas d'option linguistique, il peut, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du document aux conditions prévues à l'article 13, §1^{er}.

Conformément à l'article 26 des LLC, ces services des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats délivrés aux particuliers.

Etant donné que les particuliers en cause ont choisi la langue française, la relation de formalité doit être établie également dans cette langue.

Le point 2 de la plainte est dès lors fondé.

Deux membres de la section néerlandaise ont, pour ce qui est du point 2 de la plainte, motivé leur voix contre comme suit.

Par analogie, il y a lieu de faire application de la dite "Circulaire Peeters" du gouvernement flamand (BA 97/22 du 16 décembre 1997) concernant l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, vu que la CPCL estime que le 6^e Bureau des Hypothèques de Bruxelles est soumis aux articles 33, §2, et 34, §1, des LLC.

Cette circulaire dispose qu'un service local dans les communes de la frontière linguistique et dans les communes périphériques de la région de langue néerlandaise utilise en règle générale le néerlandais dans ses rapports avec des particuliers. Cette disposition doit, par analogie, valoir également pour les institutions qui ne sont pas des services locaux, mais auxquels, pour ce qui est de la législation linguistique, s'appliquent les règles valables pour les services locaux.

La relation de formalité aurait dû être rédigée en néerlandais, puisque les plaignants n'ont vraisemblablement pas demandé explicitement de recevoir la version française d'un acte contenant la relation de formalité, qui leur revient cependant en vertu de l'article 26 des LLC.

(Avis [><2N, point 2] 42.013 du 17 décembre 2010)

V. BRUXELLES-CAPITALE *SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. **CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL**

– **Hôpitaux bruxellois:**

violations de la législation linguistiques eu égard à l'examen d'experts effectué dans le cadre de la procédure urgente de collocation.

Les explications fournies par l'administrateur délégué d'IRIS et la nature générale de la plainte (sans mentions concrètes concernant les personnes impliquées dans un incident survenu à l'hôpital Brugmann ou la date de cet incident), contenues dans une lettre de la zone de police TARL (Ternat, Affligem, Roosdaal, Liedekerke), ne permettent pas à la CPCL de se prononcer sur le bien-fondé des faits.

Du dossier introduit par le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et des explications fournies par le procureur du Roi à Bruxelles, il peut néanmoins être déduit que l'hospitalisation de personnes néerlandophones dans des institutions bruxelloises peut, dans le cadre de la procédure urgente de collocation, donner lieu à des situations problématiques. Dans de tels cas, la législation linguistique n'est pas respectée du fait que les néerlandophones concernés sont examinés et traités par de psychiatres francophones ignorant le néerlandais. C'est pourquoi la CPCL estime qu'il s'indique de formuler les observations et suggestions suivantes.

Pour ce qui est des patients de communes de langue néerlandaise (visés dans la lettre de la zone de police TARL), le procureur de Roi à Bruxelles fait valoir que la loi ne prévoit nulle part que ces personnes sont envoyées dans les seuls hôpitaux bruxellois.

Dans la pratique, tel est cependant bien le cas. Partant, la CPCL se demande si l'abus ne peut être exclu en incorporant dans le roulement également des hôpitaux et/ou des psychiatres de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, lequel appartient à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Selon le procureur du Roi à Bruxelles, une intervention proactive des services policiers qui, préalablement au transfert à l'hôpital désigné, vérifieraient la présence d'un psychiatre néerlandophone, pourrait également éviter des problèmes. Sa proposition visant à faire établir le roulement par les hôpitaux bruxellois mêmes et en tenant toujours compte de la disponibilité d'un psychiatre néerlandophone pouvant soumettre les patients néerlandophones à un examen urgent, est également à retenir.

La CPCL estime qu'il est important d'adapter et, le cas échéant, de compléter ladite procédure NIXON impliquant la désignation des hôpitaux, de manière à exclure la situation abusive précitée. Par ailleurs, ainsi que le fait remarquer le vice gouverneur de l'arrondissement administratif, les services judiciaires et leurs collaborateurs lesquels, pour ce qui est de leurs actes administratifs, tombent sous l'application des LLC, pourraient s'inspirer des dispositions de l'article 17, §1^{er}, A, 2^o, des LLC: si l'affaire est localisée ou localisable à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue néerlandaise (comme c'est le cas en l'occurrence), s'utilise la langue de cette dernière région (le néerlandais). Il en est tenu compte lors de la désignation des experts chargés des examens. La CPCL se demande d'ailleurs si la procédure ne pourrait être affinée en ce sens que, dans le cadre de la désignation d'experts, les patients psychiatriques ne seraient plus attribués à un hôpital mais à des psychiatres qui connaissent et parlent la langue du patient.

(Avis 41.116 du 26 février 2010)

– **CHU Saint-Pierre:**

un agent de sécurité a refusé d'aider le plaignant en néerlandais.

Association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Saint-Pierre tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC, et particulièrement des articles 17 à 21.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La langue du personnel des associations hospitalières du réseau IRIS est réglée par l'article 21, §2, des LLC, qui dispose qu'en égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance".

L'examen oral prévu à l'article 21, §5, des LLC, doit être subi avant chaque nomination ou promotion. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer". Dans la mesure où le plaignant n'aurait pas reçu de réponse en néerlandais, la plainte est fondée.

(Avis 42.091 du 7 octobre 2010)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **La Poste – Business Corner situé à la place de Brouckère à Bruxelles:
le plaignant aurait été accueilli et servi par une préposée ignorant le néerlandais.**

Le bureau de La Poste en cause constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le service doit, dès lors, être organisé de manière telle que le personnel qui entre en contact avec le public soit bilingue, conformément à l'article 21, §5 des LLC, de manière à ce que les particuliers qui se présentent au guichet puissent être servis dans leur langue, soit le français, soit le néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 41.048 du 5 février 2010)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare d'Etterbeek:
guichetier incapable de répondre en néerlandais à un voyageur.**

La gare d'Etterbeek constitue un service local de la Région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 19 des LLC, emploie, dans ses rapports avec des particuliers, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant s'étant adressé au guichetier en néerlandais, ce dernier aurait dû lui fournir les informations demandées en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 41.090 du 5 février 2010)

- **Hôpitaux bruxellois:
violations de la législation linguistiques eu égard à l'examen d'experts effectué dans le cadre de la procédure urgente de collocation.**

Les explications fournies par l'administrateur délégué d'IRIS et la nature générale de la plainte (sans mentions concrètes concernant les personnes impliquées dans un incident survenu à l'hôpital Brugmann ou la date de cet incident), contenues dans une lettre de la zone de police TARL (Ternat, Affligem, Roosdaal, Liedekerke), ne permettent pas à la CPCL de se prononcer sur le bien-fondé des faits.

Du dossier introduit par le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et des explications fournies par le procureur du Roi à Bruxelles, il peut néanmoins être déduit que l'hospitalisation de personnes néerlandophones dans des institutions bruxelloises peut, dans le cadre de la procédure urgente de collocation, donner lieu à des situations problématiques.

Dans de tels cas, la législation linguistique n'est pas respectée du fait que les néerlandophones concernés sont examinés et traités par des psychiatres francophones ignorant le néerlandais. C'est pourquoi la CPCL estime qu'il s'indique de formuler les observations et suggestions suivantes.

Pour ce qui est des patients de communes de langue néerlandaise (visés dans la lettre de la zone de police TARL), le procureur de Roi à Bruxelles fait valoir que la loi ne prévoit nulle part que ces personnes sont envoyées dans les seuls hôpitaux bruxellois.

Dans la pratique, tel est cependant bien le cas. Partant, la CPCL se demande si l'abus ne peut être exclu en incorporant dans le roulement également des hôpitaux et/ou des psychiatres de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, lequel appartient à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Selon le procureur du Roi à Bruxelles, une intervention proactive des services policiers qui, préalablement le transfert à l'hôpital désigné, vérifieraient la présence d'un psychiatre néerlandophone, pourrait également éviter des problèmes.

Sa proposition visant à faire établir le roulement par les hôpitaux bruxellois mêmes et en tenant toujours compte de la disponibilité d'un psychiatre néerlandophone pouvant soumettre les patients néerlandophones à un examen urgent, est également à retenir.

La CPCL estime qu'il est important d'adapter et, le cas échéant, de compléter ladite procédure NIXON impliquant la désignation des hôpitaux, de manière à exclure la situation abusive précitée.

Par ailleurs, ainsi que le fait remarquer le vice gouverneur de l'arrondissement administratif, les services judiciaires et leurs collaborateurs lesquels, pour ce qui est de leurs actes administratifs, tombent sous l'application des LLC, pourraient s'inspirer des dispositions de l'article 17, §1^{er}, A, 2^o, des LLC: si l'affaire est localisée ou localisable à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue néerlandaise (comme c'est le cas en l'occurrence), s'utilise la langue de cette dernière région (le néerlandais). Il en est tenu compte lors de la désignation des experts chargés des examens.

La CPCL se demande d'ailleurs si la procédure ne pourrait être affinée en ce sens que, dans le cadre de la désignation d'experts, les patients psychiatriques ne seraient plus attribués à un hôpital mais à des psychiatres qui connaissent et parlent la langue du patient.

(Avis 41.116 du 26 février 2010)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare de Bruxelles-Midi:**
remise de billets de transport et de réservation établis en néerlandais à un usager francophone.

Les billets ont été achetés à la gare de Bruxelles-Midi.

La gare du Midi constitue un service régional de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 de ces mêmes lois, un tel service régional emploie, dans ses rapports avec des particuliers, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si la plaignante a demandé les billets de transport et de réservation en français, elle aurait dû recevoir ces derniers également en français.

La plainte est fondée.

(Avis 41.140 et 41.147 du 22 janvier 2010)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
envoi de tickets de réservation unilingues néerlandais à un francophone ayant demandé des tickets en français.

Les billets de voyage constituent des certificats au sens des LLC.

Les gares de Bruxelles-Nord et de Bruxelles-Central sont des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

En vertu de l'article 19, des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Par ailleurs, la gare du Midi constitue un service régional de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, §1^{er}, a, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 de ces mêmes lois, un tel service régional emploie également dans ses rapports avec des particuliers, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les billets de voyage délivrés dans les gares de Bruxelles doivent donc être rédigés entièrement dans la langue du particulier.

En conséquence, la plainte est fondée.

(Avis 41.208 du 12 février 2010)

– **SPF Finances – Bureau central de Taxation d'Etterbeek:**
refus de remettre des documents fiscaux en français à un contribuable domicilié fiscalement à Bruxelles.

La remise de documents fiscaux à un contribuable par le bureau précité constitue un rapport d'un service local de la région de Bruxelles-Capitale avec un particulier au sens des LLC.

Un tel service emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19, alinéa 1^{er}, des LLC).

Le plaignant était repris comme contribuable néerlandophone. S'il avait occasionnellement demandé la traduction de documents ("passés") en français, il n'avait jamais demandé explicitement que les autres documents lui soient adressés en cette langue.

La plainte est non fondée.

(Avis 42.036 du 15 octobre 2010)

– **Zone de police Schaerbeek, Saint-Josse, Evere – Service d'Aide aux Victimes:**
envoi d'une lettre en français à un particulier néerlandophone.

Aux termes des article 35, §1^{er}, et 19 des LLC, le service en cause était tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue utilisée par ce dernier. Pour déterminer la langue de la correspondance, le service s'était basé sur les données introduites dans l'*ISLP (Integrated System for Local Police)*. Les coordonnées de la victime y figuraient en français, alors que l'interrogatoire néerlandais n'y était pas repris. Suite à cela, le plaignant a reçu, à tort, une lettre en français.

La plainte est fondée. La CPCL prend cependant acte des mesures nécessaires qui ont été prises afin d'exclure dorénavant, par le biais d'une consultation du Registre des Cartes d'Identité, toutes erreurs en matière d'appartenance linguistiques des victimes.

(Avis 42.040 du 17 décembre 2010)

– **La Poste – Point Poste dans une librairie d'Auderghem:**
l'exploitant ne parle pas le néerlandais.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux LLC.

Le Point Poste en cause est un service local au sens des LLC.

L'article 19 des LLC dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant aurait dû être servi en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 42.084 du 9 juillet 2010)

– **CHU Saint-Pierre:**
un agent de sécurité a refusé d'aider le plaignant en néerlandais.

Association hospitalière du réseau IRIS, le CHU Saint-Pierre tombe sous le coup de la loi du 8 juillet 1976 sur les CPAS et, partant, sous l'application des LLC, et particulièrement des articles 17 à 21.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La langue du personnel des associations hospitalières du réseau IRIS est réglée par l'article 21, §2, des LLC, qui dispose qu'en égard à chaque candidat à une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale, "l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite sur la connaissance élémentaire de la seconde langue. S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance".

L'examen oral prévu à l'article 21, §5, des LLC, doit être subi avant chaque nomination ou promotion. Ledit article précise, en effet, que "nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer". Dans la mesure où le plaignant n'aurait pas reçu de réponse en néerlandais, la plainte est fondée.

(Avis 42.091 du 7 octobre 2010)

– **Finances – Bureau de Recette Anderlecht 2:**
refus du fonctionnaire compétent d'accorder à un particulier néerlandophone un entretien en néerlandais.

La CPCL n'est pas compétente quant à la dispute fiscale. Sa compétence de contrôle se limite au respect des LLC.

Conformément aux articles 35, §1^{er}, et 19, des LLC, le service en cause était tenu, dans ses rapports tant oraux qu'écrits avec le particulier, d'employer la langue utilisée par ce dernier. Le plaignant a reçu la correspondance en néerlandais. Aucune réaction n'a suivi les demandes du plaignant quant à pouvoir discuter du dossier avec le receveur en personne.

Pour être complète, la CPCL renvoie à la disposition de l'article 21, §5, des LLC, aux termes de laquelle nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte est fondée. Par ailleurs, la CPCL constate qu'après la prise de connaissance de la plainte, le nécessaire a été fait pour entendre et informer le plaignant dans la langue qui est la sienne.

(Avis 42.140-42.150 du 17 décembre 2010)

- **Zone de police Bruxelles-Capitale – Ixelles – SA Da.Car:**
emploi des langues du personnel de la firme de dépannage SA Da.Car avec les particuliers.

Au vu des déclarations entièrement contradictoires des plaignants et de la SA Da.Car, il est impossible, à la CPCL, de se prononcer dans un sens comme dans l'autre sur les faits concrets. La CPCL rappelle cependant le principe légal, contenu dans l'article 50 des LLC et selon lequel, dans l'exercice de leur mission, des collaborateurs privés comme une firme de dépannage, sont tenus aux mêmes obligations linguistiques que les services pour lesquels ils travaillent. En l'occurrence, il s'agit de missions confiées par des services policiers. Ces derniers doivent exiger de leurs collaborateurs privés qu'ils utilisent les langues imposées par la loi linguistique. Des explications données par la zone de police Bruxelles-Capitale - Ixelles, il ressort que lors de l'adjudication publique à l'entreprise, ladite zone a prévu l'insertion d'une clause en ce sens. Pour l'exercice des missions leur confiées par les autorités publiques, les collaborateurs privés sont tenus de s'organiser de manière telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues prescrites par la loi. A Bruxelles, la police et les collaborateurs privés qu'elle charge de missions, font usage, dans leurs contacts avec les particuliers, de la langue de ces derniers.

La CPCL insiste expressément auprès de la SA Da.Car sur la nécessité de strictement respecter, à tout moment et en toutes circonstances, les dispositions légales (reprises à l'article 50 des LLC) ainsi que la clause de l'adjudication publique aux termes de laquelle son personnel est tenu de s'adresser aux particuliers francophones et néerlandophones dans la langue de ces derniers.

(Avis 42.149 du 17 décembre 2010)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **La Poste – Point Poste situé à 1090 Bruxelles:**
les tarifs postaux en français seraient souvent indisponibles.

Les dépliants dont question constituent des avis ou communications au public au sens des LLC.

Le Point Poste concerné constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu des dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, rédige en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les dépliants relatifs aux tarifs postaux devraient toujours être disponibles en néerlandais et en français. La plainte est fondée.

(Avis 41.207 du 12 mars 2010)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
les distributeurs automatiques de billets situés rue d'Aerschot afficheraient un mode d'utilisation unilingue néerlandais.

Les distributeurs automatiques installés sur le territoire de Bruxelles-Capitale, constituent des services locaux établis dans la région de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18, §1^{er}, des LLC, les services de l'espèce rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Par ailleurs, la présence de nombreux voyageurs étrangers peut donner lieu à la formulation de certains avis et communications au public dans les trois langues nationales ainsi qu'en anglais sans que cela soit contraire à l'esprit des LLC.

En principe, tous les automates présentent un écran de départ sur lequel apparaissent simultanément des textes néerlandais, français, allemand et anglais et il est loisible à chaque utilisateur de continuer l'opération dans la langue de son choix.

La plainte est non fondée.

(Avis 42.003 du 3 septembre 2010)

- **Point Poste situé à proximité du GB qui se trouve boulevard Mettwie à Molenbeek:**
ne dispose pas de manière régulière et en nombre suffisant de dépliants en langue française.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Le Point Poste en cause constitue un service local au sens des LLC.

L'article 18 des LLC dispose que chaque service local de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Les dépliants doivent donc être disponibles en français et en néerlandais.

La plainte est donc fondée.

(Avis 42.015 du 21 mai 2010)

- **bpost – bureau de poste à Uccle:**
rupture de stock de cartes de vœux éditées en français par la poste.

Le bureau de poste concerné constitue un service local de la région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu des dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, rédige en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

bpost doit veiller à ce que les cartes de vœux qu'elle édite soient toujours disponibles dans les deux langues nationales dans les bureaux de poste de la Région de Bruxelles-Capitale. La plainte est fondée.

(Avis 42.043 du 17 décembre 2010)

- **Le Logement Molenbeekois:**
mentionné uniquement en français dans les Pages Blanches et d'Or.

Les sociétés bruxelloises de logement constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270/V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

La société de logement bruxelloise "Le Logement Molenbeekois" doit être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française. L'adresse de la société doit également être mentionnée aussi bien en néerlandais qu'en français. En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.

Les mentions néerlandaise et française doivent être placées sur un pied de stricte égalité, tant du point de vue du fond que de la forme. La plainte est fondée.
(Avis 42.116 du 3 septembre 2010)

– **Le Foyer Etterbeekois:**
mentionné uniquement en français dans les Pages Blanches.

Les sociétés bruxelloises de logement constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270/V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

La société de logement bruxelloise "Le Foyer Etterbeekois" doit disposer d'une dénomination néerlandaise et être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française. L'adresse de la société doit également être mentionnée aussi bien en néerlandais qu'en français. En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.

Les mentions néerlandaise et française doivent être placées sur un pied de stricte égalité, tant du point de vue du fond que de la forme. La plainte est fondée.
(Avis 42.118 du 3 septembre 2010)

– **Le Foyer Forestois:**
mentionné uniquement en français dans les Pages Blanches.

Les sociétés bruxelloises de logement constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270/V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

La société de logement bruxelloise "Le Foyer Forestois" doit disposer d'une dénomination néerlandaise et être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française. L'adresse de la société doit également être mentionnée aussi bien en néerlandais qu'en français. En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.

Les mentions néerlandaise et française doivent être placées sur un pied de stricte égalité, tant du point de vue du fond que de la forme. La plainte est fondée.
(Avis 42.121 du 3 septembre 2010)

– **Le Foyer Ixellois:**
ses dénomination et adresse sont reprises uniquement en français dans les Pages Blanches et d'Or.

Les sociétés bruxelloises de logement constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale. En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier. Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC.
La société de logement bruxelloise "Le Foyer Ixellois" doit disposer d'une dénomination néerlandaise et être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française. L'adresse de la société doit également être mentionnée aussi bien en néerlandais qu'en français.
En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément. La plainte est fondée.
(Avis 42.125 du 17 septembre 2010)

– **Ville et Forêt, société de logement établie à Watermael-Boitsfort:**
mention unilingue française dans l'annuaire téléphonique.

Les sociétés bruxelloises de logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale. En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier. Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.
Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC.

La société de logement bruxelloise Ville et Forêts doit disposer d'une dénomination néerlandaise et être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française. L'adresse de la société toutes autres mentions doivent également être mentionnées aussi bien en néerlandais qu'en français. En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.
La plainte est fondée.
(Avis 42.130 du 18 novembre 2010)

– **Le Foyer Saint-Gillois:**
mentionné uniquement en français dans les Pages Blanches et d'Or.

Les sociétés bruxelloises de logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC.

La société de logement bruxelloise "Le Foyer Saint-Gillois" doit disposer d'une dénomination néerlandaise et être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française.

L'adresse de la société doit également être mentionnée aussi bien en néerlandais qu'en français.

En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.

La plainte est fondée.

(Avis 42.142 du 7 octobre 2010)

– **Le Foyer Schaerbeekois:**
mentionné uniquement en français dans les Pages Blanches et d'Or.

Les sociétés bruxelloises de logement agréées par la Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des services locaux de Bruxelles-Capitale (cf. avis 25.140 du 15 décembre 1994, 28.011 du 29 février 1996 et 29.270/V du 28 janvier 1999).

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des LLC, ces lois sont applicables à ces sociétés, sauf en ce qui concerne l'organisation de leurs services, le statut de leur personnel et les droits acquis par ce dernier (cf. avis 21.176 du 7 juillet 1990).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les services publics doivent veiller à ce que leurs mentions dans les guides téléphoniques, même si celles-ci sont gracieusement offertes par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes aux LLC (avis 32.404 du 12 octobre et 32.461, 32.475 et 32.522 du 14 décembre 2000).

La société de logement bruxelloise "Le Foyer Schaerbeekois" doit être mentionnée dans les guides téléphoniques sous sa dénomination aussi bien néerlandaise que française.

L'adresse de la société et toutes autres mentions doivent également être mentionnées aussi bien en néerlandais qu'en français.

En outre, afin de permettre à chacun des groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent être reprises séparément.

La plainte est fondée.

(Avis 42.154 du 18 novembre 2010)

*SERVICES LOCAUX COMMUNAUX
C.P.A.S. - AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Commune de Koekelberg:**
gardiens de parc refusant de parler néerlandais.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'article 21, §5, des LLC, dispose que nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer. Les gardiens de parc concernés auraient dû utiliser le néerlandais avec le plaignant.

La plainte est fondée dans la mesure où les gardiens de parc concernés n'étaient pas en mesure de s'exprimer en néerlandais au moment des faits.
(Avis 41.089 du 22 janvier 2010)

– **Commune de Saint-Gilles:**
invitation, établie en français, au vernissage de l'exposition "Couleurs Sensibles" au Centre culturel Jacques Frank.

Des invitations émanant de services locaux de Bruxelles-Capitale sont rédigées en néerlandais, lorsqu'elles sont destinées à des particuliers néerlandophones (article 19 des LLC).

Lorsqu'une administration communale de Bruxelles-Capitale apporte sa collaboration à des événements, elle doit veiller à ce que le caractère bilingue de la commune soit respecté (cf. avis 30.080 du 13 avril 2000).

Dès lors, l'invitation au vernissage aurait dû être envoyée au plaignant en néerlandais.
La plainte est fondée.
(Avis 42.031 du 25 juin 2010)

– **Ville de Bruxelles – Service Population:**
remise à un francophone d'un formulaire et de documents établis en néerlandais.

La remise d'un formulaire et de documents constitue un rapport avec un particulier.
Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence les documents auraient dû être établis en français, langue de la plaignante.
La plainte est fondée.

La CPCL a pris acte qu'entre-temps la situation avait été régularisée.
(Avis 42.046 du 17 décembre 2010)

– **Commune de Woluwe-Saint-Lambert:**
des particuliers néerlandophones reçoivent une convocation en français pour les élections parlementaires.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de la région bilingue de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier (une convocation pour les élections en est un exemple), la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné qu'en l'occurrence les plaignants avaient rempli en néerlandais un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, ils auraient dû obtenir une convocation en néerlandais et non en français.
La plainte est fondée.

La CPCL prend acte du fait que la commune admet que ses services ont commis une erreur et s'est excusée auprès du plaignant à ce sujet.
(Avis 42.094 du 24 septembre 2010)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Commune d'Anderlecht / Région de Bruxelles-Capitale:**
le dossier relatif à la demande d'un permis urbanistique n'a été présenté qu'en français à la consultation des citoyens.

L'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles renvoie, pour les services centralisés et décentralisés du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, au chapitre V, section 1^{ère}, des LLC.

Conformément à l'article 39, §1^{er}, qui renvoie à l'article 17, §1^{er}, B, 3^o, des LLC, les services centraux traitent les dossiers, en service intérieur, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, dans la langue des agents à qui les dossiers sont confiés.

Il ressort de la réponse du ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, alors chargé de la Mobilité et des Travaux publics, que la demande de permis urbanistique et le traitement du dossier y afférent avaient été élaborés en français conformément aux dispositions précitées des LLC.

La plainte est non fondée à l'égard de la Région de Bruxelles-Capitale.

C'est à l'administration communale d'Anderlecht que la Direction d'Aménagement du Territoire et du Logement a ensuite confié le soin de porter le dossier à la connaissance de ses résidents.

La commune d'Anderlecht, service local de Bruxelles-Capitale, établit en français et en néerlandais, les avis et communications destinés au public conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC. Elle emploie également, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Lorsque des dossiers sont portés à la connaissance du public dans les administrations communales, ces administrations veillent à ce que les particuliers habitant ces communes puissent obtenir tous renseignements ou explications dans leur langue.

La plainte est fondée à l'égard de la commune d'Anderlecht.
(Avis 40.164 du 7 octobre 2010)

– **Commune d'Anderlecht – Maison du Tourisme:**
la page intitulée "Maison du Tourisme" qui vient d'être créée sur Facebook, n'est pas traduite en néerlandais.

La diffusion d'information sur *Facebook* constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais, les avis et les communications destinés au public.

Ces informations doivent dès lors être mentionnés entièrement en néerlandais et en français.

Toutefois, l'article 22 des LLC signale que l'information qui intéresse exclusivement un groupe linguistique est soumise au régime applicable à la région correspondante dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

Il en découle que les informations communiquées sur *Facebook* doivent être établies tant en néerlandais qu'en français et dans une seule langue lorsqu'elles ne concernent qu'une seule communauté.

Plainte fondée dans la mesure où, au moment de la plainte, les informations sur *Facebook* concernant les deux groupes linguistiques n'avaient pas été traduites en néerlandais.

(Avis 41.166 du 5 février 2010)

– **Commune de Saint-Josse-ten-Noode:**
périodique communal "Agenda Joske".

Le calendrier des activités visé est une édition de l'administration communale en cause et doit être considéré comme un avis ou une communication au public, émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC et conformément à la jurisprudence de la CPCL, les services locaux (e.a. les administrations communales) établis à Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles écrits par les mandataires ou le personnel communal (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993), comme de l'information générale et des annonces d'activités intéressant toute la population (avis 30.216/1 du 4 mars 1999).

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que tous les textes doivent être repris intégralement et simultanément dans la publication en cause, et ce, sur un pied de stricte égalité (teneur et caractères – cf. avis 29.107 F du 20 novembre 1997). Eu égard à toute l'information émanant d'établissements dont l'activité culturelle n'intéresse qu'un seul groupe linguistique (p.ex. enseignement artistique, théâtre etc.), s'applique l'article 22 des LLC selon lequel: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Quant aux contributions rédactionnelles dues à des tiers, il y a lieu de poursuivre un équilibre équitable (cf. avis 36.058 du 2 février 2006).

Le numéro de septembre du périodique "Agenda Joske" de 2009 contient certaines mentions uniquement en français, alors qu'elles devraient être libellées aussi bien en néerlandais qu'en français conformément aux LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL. La plainte est fondée.

(Avis 41.171 du 5 février 2010)

– **Commune de Forest:**
panneaux de signalisation unilingues néerlandais.

Il ressort des informations de la commune de Forest ainsi que des recherches effectuées dans l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale que le lieu cité est inexistant.

A défaut d'autres données relatives à la situation exacte des panneaux incriminés, la CPCL ne peut donner suite à la plainte.

(Avis 41.176 du 18 novembre 2010)

– **Commune d'Anderlecht:**
panneau d'information unilingue français.

Un panneau d'information signalant des travaux effectués sur l'ordre de l'administration communale d'Anderlecht, constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées.

Partant, le panneau d'information litigieux aurait dû être établi tant en néerlandais qu'en français.

La plainte est fondée.

(Avis 41.189 du 26 février 2010)

– **Ville de Bruxelles – Cimetière de Laeken:**
opposition de panneaux, indicateurs de travaux, unilingues néerlandais.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais.

Les panneaux contestés ont été apposés par l'entrepreneur qui a agi en tant que collaborateur privé de la commune.

Aux termes de l'article 50 des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

Il revenait dès lors à la commune de veiller à ce que les panneaux apposés par l'entrepreneur soient établis en néerlandais et en français. La plainte est fondée.

(Avis 42.023 du 3 septembre 2010)

– **Commune de Berchem-Sainte-Agathe – SA City Parking:**
opposition d'une communication manuscrite en français sur le formulaire bilingue "Redevance forfaitaire Zone bleue de 14h à 18h".

Le document en cause, laissé sur le véhicule par la SA City Parking, un collaborateur privé de la commune au sens de l'article 50 des LLC, constitue à ce moment, un document non personnalisé à défaut de connaissance de l'identité et de l'appartenance linguistique du/de la propriétaire du véhicule. Dans les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le document et toutes les communications qu'il porte, doivent être établis dans les deux langues.

En l'occurrence, tel n'était pas le cas des communications manuscrites.

La plainte est fondée. La CPCL prend acte du fait que le nécessaire a été fait pour que, désormais, dans Bruxelles-Capitale, le document soit laissé sur les véhicules dans une version intégralement bilingue.

Elle rappelle que lors du traitement ultérieur de l'affaire (postérieurement à la communication, par la commune ayant consulté la DIV, de l'identité et de l'appartenance linguistique du/de la propriétaire du véhicule), les lettres et avis au contrevenant doivent lui être envoyés uniquement dans la langue qui est la sienne.

(Avis 42.119 du 17 décembre 2010)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– La Poste – Bureau de poste à Kraainem:

une habitante francophone de Kraainem aurait été informée que, pour obtenir livraison de son journal "La Libre Belgique" auquel elle est abonnée, le bureau de poste précité devait impérativement indiquer ses coordonnées en néerlandais, sur instruction des services de La Poste.

En application de l'article 25, §1^{er}, des LLC, dans une commune périphérique, un service local, tel que le bureau de poste concerné, emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Il ressort de la réponse du ministre que, dans le programme informatique de gestion des abonnements-poste, mis à la disposition des bureaux de poste, en vue de la distribution, l'adresse est libellée en néerlandais et en français pour les communes à facilités.

La plainte n'est étayée d'aucun élément probant et la CPCL ne peut se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci.

(Avis 40.205 du 12 mars 2010)

– Commune de Fourons:

envoi à un habitant francophone d'un courriel français comportant plusieurs annotations en néerlandais: qualités professionnelles de l'expéditrice, logo communal, coordonnées de l'administration communale et mentions légales situées à la fin de l'envoi.

Aux termes de l'article 12 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Cette lettre en langue française, envoyée sur demande, aurait dû être établie intégralement en français.

La plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote contre comme suit.

En application de la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 concernant l'emploi des langues dans les services locaux de la région de langue néerlandaise, il y a lieu, dans les rapports avec les particuliers d'une commune à facilités telle que Fourons, d'utiliser en premier lieu le néerlandais. A titre exceptionnel, et sur demande à réitérer de manière expresse, le particulier peut choisir le français.

De la plainte il ne ressort nullement que le particulier aurait adressé ou réitéré une demande expresse à l'adresse du service local précité de la commune de la frontière linguistique en cause. La soi-disant "appartenance linguistique connue" (connue, par exemple, sur la base d'une lettre antérieure) ne constitue nullement une condition de traitement en français et peut mener, dans les faits, à l'instauration d'un code linguistique pour la correspondance échangée entre la commune et les particuliers.

(Avis [N] 41.154 du 5 décembre 2010)

– **SPF Finances – Bureau des recettes de Fourons:**
envoi à un habitant francophone de Fourons d'une lettre en français comportant des mentions en néerlandais.

L'envoi d'un avertissement-extrait de rôle constitue un rapport avec un particulier (cf. avis 27.082 du 29 juin 1995, 31.284 du 16 février 1999 et 30.201-30.203 du 28 octobre 1999).
Le bureau de recettes de Fourons constitue un service local.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

En conséquence le document aurait dû être établi intégralement en français.

La plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote contre comme suit.

Les arrêts du Conseil d'Etat des 23 décembre 2004 et 19 juin 2008 concernant la circulaire BA 97/22 du 16 décembre 1997 sur l'emploi des langues dans les administrations communales de la région de langue néerlandaise, renvoient explicitement à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 10 mars 1998. Ce dernier arrêt dit clairement que le régime linguistique spécial prévu pour les habitants francophones des communes périphériques et de la frontière linguistique ne portent aucunement préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent également ces communes-là.

Afin de ne pas porter préjudice à l'article 4 de la Constitution garantissant la priorité du néerlandais en région de langue néerlandaise, la langue administrative doit, en principe, y être le néerlandais. Il faut donc que les droits des francophones s'accordent avec ce statut prioritaire du néerlandais. C'est la raison pour laquelle la demande de particuliers des communes périphériques et de la frontière linguistique quant à l'emploi du français dans leurs rapports avec les services locaux ou régionaux, doit, à chaque fois, être réitérée de manière explicite.

(Avis [N] 41.162 du 18 juin 2010)

– **Commune de Kraainem – Société *Optimal Parking Control*:**
envoi à une habitante francophone d'un avis de paiement unilingue néerlandais pour stationnement irrégulier.

La gestion du stationnement tombe sous la compétence des communes.

La société *Optimal Parking Control* constitue un collaborateur privé de la commune de Kraainem.

L'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, dispose que celles-ci sont applicables aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les règlements lui ont conféré dans l'intérêt général.

En tant que concessionnaire de la commune de Kraainem, la société *Optimal Parking Control* est donc soumise aux LLC.

Un avis de paiement constitue un rapport avec un particulier.

L'article 25 des LLC, dispose que dans les communes périphériques, les services emploient dans les rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Mais étant donné que les employés de gardiennage, au moment d'établir la contravention, ne pouvaient pas connaître l'appartenance linguistique du particulier, ces derniers ont placé un ticket de stationnement en néerlandais. En effet, lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption *iuris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

En conséquence, la plainte est non fondée.
(Avis [> < 1 F] 41.174 du 5 février 2010)

– **La Poste de Kraainem:**
un client de celle-ci a reçu un document unilingue néerlandais, cependant l'adresse de l'intéressé était rédigée en français.

Un avis de passage doit être considéré comme un rapport avec un particulier.
Aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LCC.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le fait que l'envoi visé par l'avis de passage de La Poste était, le cas échéant, adressé en français au plaignant, ne suffit pas pour permettre à La Poste de déterminer avec certitude l'appartenance linguistique du plaignant. Si La Poste ignore l'appartenance linguistique du plaignant domicilié à Kraainem, elle est tenue, en application de la présomption *iuris tantum*, d'utiliser le néerlandais. Partant, la plainte est non fondée.
(Avis [< > 1 F] 42.004 du 19 mars 2010)

– **Commune de Fourons:**
envoi à un habitant francophone d'un document rédigé en néerlandais sous enveloppe à mentions également en langue néerlandaise.

Au sujet de la plainte aucune majorité ne s'est dégagée au sein de la CPCL.
Sur la base de l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la CPCL et organisant le fonctionnement de celle-ci, les opinions émises par les Sections sont reprises ci-après.

Opinion de la Section française

La Section française constate que plusieurs arrêts ont été rendus par la chambre flamande du Conseil d'Etat du 22 décembre 2004 et du 19 juin 2008 relatifs au contentieux lié à la circulaire Peeters. Ces arrêts concluent au rejet de la demande introduite par les requérants au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt légitime exigé en droit et que leur requête est dès lors irrecevable.
La Section française constate par ailleurs que plusieurs jugements en langue française ont été prononcés par le Tribunal de première instance de Bruxelles, chambre des saisies (l'un du 16 janvier 2003 et l'autre du 15 novembre 2004) qui a, de manière argumentée, déclaré illégale la circulaire de M. Vanden Brande (adressée aux services du gouvernement flamand).

La Section française prend donc acte de jurisprudences divergentes à propos des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan du contentieux administratif, la Section française entend se référer tant à la doctrine qu'à la jurisprudence relative aux arrêts de rejet du Conseil d'Etat.

Tant la doctrine francophone (M. Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, p. 621) que néerlandophone (Mast, Alen, Dujardin, *Précis de droit administratif belge*, 1989, p. 621) considèrent que l'autorité des arrêts de rejet est relative et que le rejet d'un recours par le Conseil d'Etat n'entame en rien le pouvoir des cours et tribunaux de déclarer illégal un acte administratif.

Quant à la jurisprudence des cours et tribunaux, la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 janvier 1997 a ainsi estimé qu'un arrêt par lequel le Conseil d'Etat rejette un recours en annulation d'un acte réglementaire ne lie pas les cours et tribunaux et n'empêche nullement que la validité de l'acte puisse être contestée durant le tribunal civil.

Au regard de cette doctrine et de cette jurisprudence, la Section française considère d'une part que l'arrêt du Conseil d'Etat n'a qu'une portée juridique relative et d'autre part qu'il revient également aux cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, comme le démontrent déjà les jugements précités du Tribunal de première instance de Bruxelles, de se prononcer sur la légalité des circulaires du gouvernement flamand.

Sur le plan des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, la Section française fait par ailleurs remarquer qu'en vertu de la loi spéciale du 16 juillet 1993 (article 61, §7, de ces lois) la CPCL a reçu pour mission de veiller au respect des droits linguistiques des minorités visées aux articles 7 et 8 de ces mêmes lois.

En conséquence, la Section française n'entend pas modifier sa jurisprudence relative à l'emploi des langues dans les communes périphériques et à régime linguistique spécial, telle qu'elle prévaut depuis plus de trente ans au sein des Sections réunies de la CPCL.

Elle rappelle à cet égard que les services doivent s'efforcer de connaître l'appartenance linguistique des particuliers habitant les communes à régime linguistique spécial (avis 27.115 du 21 septembre 1995) et qu'un particulier domicilié dans une telle commune ne doit pas renouveler, auprès d'un service public déterminé, pour chaque document, sa demande de le recevoir dans sa langue (avis 26125/B du 22 septembre 1994).

Dès lors, vu les courriers antérieurs envoyés au plaignant, l'appartenance linguistique de ce dernier était connue avec certitude de la commune de Fourons.

Ceci signifie que le document aurait dû lui être envoyé en français et sous enveloppe à mentions françaises.

La plainte est donc fondée.

Opinion de la Section néerlandaise

La Section néerlandaise tient à souligner que la CPCL est tenue, dans ses avis, de respecter l'appréciation du Conseil d'Etat tel que celui-ci s'est prononcé dans ses arrêts du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 et de se conformer à celle-ci: la teneur des circulaires du Gouvernement flamand ne constitue pas une violation des LLC.

Dans ses arrêts il est renvoyé à l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°26/98 du 10 mars 1998, dans lequel il est dit ce qui suit (traduction): "Bien que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative prévoient à l'intention des habitants francophones des communes périphériques une réglementation particulière qui les autorise à utiliser la langue française dans leurs relations avec les services locaux et qui impose à ces services l'obligation d'utiliser la langue française dans les circonstances précisées, ce régime ne porte aucun préjudice au caractère en principe unilingue de la région de langue néerlandaise à laquelle appartiennent lesdites communes.

Cela implique que la langue qui doit y être utilisée en matière administrative est en principe la langue néerlandaise et que des dispositions qui autorisent l'emploi d'une autre langue ne peuvent avoir pour effet qu'il soit porté atteinte à la primauté de la langue néerlandaise garantie par l'article 4 de la Constitution".

Les arrêts du Conseil d'Etat du 23 décembre 2004 et du 19 juin 2008 précisent (traduction) "qu'il en ressort qu'afin d'être conforme à la constitution, l'interprétation des droits de ceux qui veulent être administrés en français dans les communes périphériques, doit correspondre au statut prioritaire du néerlandais dans ces communes; qu'en conséquence, la large interprétation de ces droits, esquissée ci-dessus et prônée par les parties requérantes et intervenantes, lesquelles sont des communes périphériques de l'espèce, n'y correspond nullement; qu'en effet, cette interprétation et la pratique d'administration que, vraisemblablement, elle sous-tend, mènent en essence à un système de bilinguisme allant jusqu'à consigner dans un fichier le choix linguistique des personnes; que, de cette façon, la requête en annulation d'une circulaire, pour autant que cette circulaire veuille, tel qu'en l'occurrence, mettre fin à pareille interprétation illégitime, ne peut fournir à la partie requérante un tel avantage licite; qu'un tel avantage se base en effet sur une interprétation non compatible avec la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, tandis que, sur le fond d'une interprétation nécessairement restrictive du droit à l'usage du français au lieu du néerlandais dans le chef d'une administration de la région unilingue concernée, l'interprétation comme exprimée dans la circulaire, à savoir que la demande de faire usage du français doit être réitérée expressément, est bel et bien compatible avec la notion légale de "désir de l'intéressé", reprise dans les articles 26 et 28 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative."

Conformément aux jugements de la Cour Constitutionnelle et du Conseil d'Etat, la CPCL doit s'en tenir à l'application correcte du régime linguistique spécifique aux communes périphériques et de la frontière linguistique, quant au caractère exceptionnel des concessions faites eu égard à l'unilinguisme de principe de la région de langue néerlandaise tel que celui-ci est garanti par l'article 4 de la Constitution. Partant, la plainte est non fondée.

(Avis 42.075 du 18 juin 2010)

- **Commune de Comines-Warneton – police locale:**
deux inspecteurs ne s'exprimaient pas en néerlandais lors d'une intervention, à l'occasion de laquelle ils ont envoyé une lettre rédigée en français (observation contrôlée).

La zone de police 5318 ne s'étendant qu'à une seule commune, elle doit être considérée comme un service local au sens de l'article 9, des LLC.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services locaux s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En tant que service local d'une commune de la frontière linguistique, la zone de police de Comines-Warneton est soumise, quant à la connaissance linguistique du personnel en contact avec le public, aux dispositions de l'article 15 des LLC. Dans ces services, les agents francophones ne peuvent occuper un emploi s'ils n'ont satisfait aux exigences de connaissance de la seconde langue telles que décrites à l'article 15, §2, alinéas 1 à 4.

Les agents de police ignoraient, au moment de l'intervention, l'appartenance linguistique du plaignant, ce dernier ayant répondu à leurs questions en français et n'ayant pas émis le souhait de poursuivre le contrôle en néerlandais. Partant, il ne peut être constaté de violation des LLC. L'"observation contrôlée" constitue un acte judiciaire et ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juillet 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. La CPCL n'est pas compétente.

(Avis 42.096 du 17 décembre 2010)

- **Commune de Rhode-Saint-Genèse:**
remise d'une carte de riverain bilingue à un habitant néerlandophone qui avait rempli un formulaire de demande unilingue néerlandais.

La CPCL ne peut partager le point de vue de la commune selon lequel les cartes de riverain sont à considérer comme des avis et/ou des communications au public et doivent dès lors être établies dans les deux langues en accordant la priorité au néerlandais.

Selon la jurisprudence de la CPCL, un texte donné doit être considéré comme un avis ou une communication au public lorsqu'il est diffusé sans distinction de personne et toujours de manière identique par une autorité (avis 667 du 21 avril 1966). En l'occurrence, il n'en est nullement question. Tout d'abord, le demandeur de la carte doit compléter sa demande d'un nombre de données personnelles. La carte de riverain même constitue un document clairement identifié par la mention du numéro d'immatriculation du véhicule du riverain. Il n'y en a pas deux d'identiques. La carte doit être placée clairement dans le véhicule (derrière le pare-brise) et constitue la preuve du fait que son titulaire peut, relativement à son véhicule, bénéficier de modalités particulières de stationnement. Eu égard à l'autorité de contrôle (la police), la carte a pour objectif de fournir la preuve du fait que le véhicule identifié peut être parké de manière illimitée dans la zone/rue mentionnée et ne peut faire l'objet d'une contravention. La carte de riverain est donc à considérer comme un certificat au sens de l'article 26 des LLC, remis à un particulier, et rédigé, dans une commune périphérique, en néerlandais ou en français selon le désir de l'intéressé. Ce souhait s'exprime à travers la langue utilisée pour compléter le formulaire de demande. Or, comme le plaignant avait rempli un formulaire néerlandais, la commune aurait dû lui remettre une carte de riverain établie en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 42.148 du 18 novembre 2010)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– Commune de Fourons: plaques de noms de rues.

A l'occasion de la plainte sous examen, la CPCL s'est penchée sur la problématique de l'emploi des langues pour les plaques de noms de rues, par les administrations des communes de la frontière linguistique, et des points de vues des administrations communales concernées.

Dans cet examen, la CPCL a également impliqué ses avis antérieurs en matière d'avis et de communications au public, en général, et de plaques de noms de rues, en particulier.

Dans ces avis la CPCL part, en général, du principe que les termes "en français et en néerlandais", langues dans lesquelles les avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique sont établis conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, signifient que les deux textes sont présentés simultanément, intégralement et de manière identique, en accordant la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Au terme de son examen complémentaire, la CPCL estime que ses avis peuvent être nuancés. Il est indubitable que l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC implique que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être établis simultanément et intégralement en français et en néerlandais. Que cela doive se faire moyennant une présentation identique ou sur un pied de stricte égalité, ne peut, toutefois, être déduit de la loi, de manière ni explicite, ni implicite.

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre au caractère prioritaire de la langue de la région. Mais cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un régime bilingue de l'espèce n'existe que dans la seule région bilingue, à avoir, Bruxelles-Capitale.

Partant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, comme le sont les plaques de noms de rues, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

Les plaques de noms de rues apposées à Fourons et dont les caractères du texte néerlandais font 4,5 cm contre 3,5 cm pour ceux du texte français, ne sont pas contraires à la loi linguistique.

La plainte est non fondée.

(Avis [<>2F] 41.091 du 30 avril 2010)

– **Ville de Renaix:**
la plaque de la rue Cipriano de Rore est unilingue néerlandaise.

Dans son avis 41.091 du 30 avril 2010, la CPCL a estimé ce qui suit.

"La CPCL s'est penchée sur la problématique de l'emploi des langues pour les plaques de noms de rues, par les administrations des communes de la frontière linguistique, et des points de vues des administrations communales concernées.

Dans cet examen, la CPCL a également impliqué ses avis antérieurs en matière d'avis et de communications au public, en général, et de plaques de noms de rues, en particulier.

Dans ces avis la CPCL part, en général, du principe que les termes "en français et en néerlandais", langues dans lesquelles les avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique sont établis conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, signifient que les deux textes sont présentés simultanément, intégralement et de manière identique, en accordant la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Au terme de son examen complémentaire, la CPCL estime que ses avis peuvent être nuancés. Il est indubitable que l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC implique que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être établis simultanément et intégralement en français et en néerlandais. Que cela doive se faire moyennant une présentation identique ou sur un pied de stricte égalité, ne peut, toutefois, être déduit de la loi, de manière ni explicite, ni implicite.

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre au caractère prioritaire de la langue de la région. Mais cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un régime bilingue de l'espèce n'existe que dans la seule région bilingue, à avoir, Bruxelles-Capitale.

Partant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, comme le sont les plaques de noms de rues, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible".

En conséquence, la plainte est fondée.

(Avis [><1N] 41.219 du 21 mai et [><1N] 42.045 du 7 juillet 2010)

– **Ville de Renaix:**
site Internet majoritairement en néerlandais.

L'article 11, §2, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Si une grande partie du site a déjà fait l'objet d'une traduction en français, de nombreuses lacunes subsistent néanmoins:

- il n'existe qu'un seul nom de domaine, à savoir, *www.ronse.be*, et toute dénomination française fait défaut;
- l'accès à la version française existante n'est possible qu'après avoir cliqué sur *Toerisme*, et non pas au départ de la page de garde; les informations qui s'y trouvent sont des informations destinées à tout le monde et non spécifiquement aux habitants francophones de la ville;
- par contre, les informations pratiques destinées spécifiquement aux habitants de Renaix ne figurent que dans la rubrique *Bestuur* de la version néerlandaise du site, accessible au départ de la page d'accueil. Cette rubrique est inexistante dans la version française. La plainte est fondée.

(Avis [\langle >2N] 42.041 du 17 décembre 2010)

– **Commune de Fourons:**
des panneaux indicateurs du "Réseau VTT Euregio" sont unilingues néerlandais, tandis qu'un autre panneau annonçant les travaux pour l'aménagement d'une piste cyclable en collaboration avec la province de Limbourg, est bien bilingue.

Le panneau, placé par la commune de Fourons, annonçant l'aménagement d'une piste cyclable en collaboration avec la province de Limbourg, est bilingue conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC. La CPCL rappelle à ce sujet son avis 41.091 du 30 avril 2010 (concernant les panneaux des noms de rue à Fourons): ce panneau doit simultanément et intégralement être rédigé en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région linguistique ne doivent dès lors pas nécessairement être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible.

Les panneaux du "Réseau VTT Euregio" (également placés par la commune de Fourons), s'adressent, tout comme les autres panneaux qui constituent des avis ou communications au public, à tous les Fouronnais (et non seulement aux non-Fouronnais). Dès lors, ils doivent être bilingues selon les conditions décrites dans l'avis 41.091 susmentionné. Les textes imprimés en français semblent d'ailleurs avoir été fournis par la province de Limbourg. Quant aux panneaux du "Réseau VTT Euregio", la plainte est fondée dans le chef de la commune de Fourons.

Deux membres de la section néerlandaise ont motivé leur voix contre comme suit.

Les cas dans lesquels la commune de Fourons – et, le cas échéant, les autres autorités actives sur son territoire – peuvent et doivent utiliser également le français, sont prévus pour protéger les habitants francophones de la commune et de la commune seule. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais.

La thèse selon laquelle l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, vise tous les avis et communications au public, même si ce public comprend d'autres personnes que les seuls habitants proprement dits de la commune, porte préjudice au caractère en principe unilingue de la commune et élargit les facilités à des personnes autres que les seuls francophones de la commune proprement dite, pour lesquels les facilités sont prévues – de manière exclusive.

Les panneaux concernés du "Réseau VTT Euregio" s'adressant à un public plus large que celui des habitants de la commune même, ils ne peuvent être établis qu'en néerlandais.

(Avis [\rangle <2N] 42.052 du 7 octobre 2010)

– **Commune de Fourons:**
mentions sur la borne d'accueil du parc à conteneurs à Fourons.

De l'information communiquée par la commune de Fourons, il ressort que l'habitant de Fourons qui passe par le parc à conteneurs et y souhaite un traitement en français, peut faire ce choix en appuyant sur un bouton. Apparaît alors un écran français, absolument identique à l'écran néerlandais. Quiconque désire un ticket en français à la sortie du parc, appuie sur le bouton ad hoc. Il est également possible de passer d'un texte (français) à un autre texte (néerlandais) et vice-versa.

Lors d'un examen sur place au parc des conteneurs on a constaté ce qui suit.

1. Pour avoir accès au parc à conteneurs, il y a lieu d'introduire sa carte d'identité électronique dans la borne d'accueil. Sur l'écran apparaît alors un texte néerlandais contenant des indications et notamment, de façon très claire, celle spécifiant que le traitement peut se poursuivre en français si l'on appuie sur le bouton ad hoc (application du principe des facilités dans une commune de la région de langue néerlandaise, dotée d'un régime spécial). Apparaît alors un texte français contenant des indications, entièrement identique au texte néerlandais.
2. A la sortie du parc à conteneurs et pour payer, il faut à nouveau introduire sa carte d'identité électronique. Apparaît alors une nouvelle fois, de manière évidente, la mention que quiconque souhaite régler sa note en français, doit appuyer sur le bouton prévu à cet effet. Un ticket en français suit sans problème.
3. Toutes les communications au public et indications destinées à guider le client, sont établies en néerlandais et en français. Ainsi, par exemple, le panneau avec les heures d'ouverture du parc, les endroits où l'on est tenu de déposer les matériaux tels le fer, les restes de bois, les objets encombrants, les appareils électriques, etc....
4. Les gardiens du parc sont légalement bilingues.

Conclusion: dans son parc à conteneurs, la commune de Fourons applique les LLC de manière correcte.

La plainte est non fondée.

(Avis 42.089 du 7 octobre 2010)

– **Commune de Fourons:**
publication dans le Bulletin des Adjudications de deux avis rédigés uniquement en néerlandais (désignation d'un concepteur en matière d'entretien et de réparation de la voirie; emprunt pour les travaux d'adaptation du centre administratif *De Voor*).

La publication d'une annonce dans le Bulletin des Adjudications est un avis ou une communication au public.

Aux termes de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes doivent être repris simultanément et intégralement. La plainte est fondée.

Il y a lieu, cependant d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais.

Deux membres de la Section néerlandaise ont motivé leur vote contre comme suit.

La commune de Fourons fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise.

Cela implique que cette commune de Fourons, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, à l'instar des autres communes de la région de langue néerlandaise.

Les exceptions légales à cet unilinguisme doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.

Les cas où la commune de Fourons peut et doit employer également le français visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.

Il s'ensuit que, quand la commune de Fourons rédige des avis et communications destinés à un public plus large, ceux-ci ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais.

(Avis [$><$ 2N] 42.099-42.100 du 17 décembre 2010)

VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Association Régionale de Santé et d'Identification Animales:**
correspondance et contacts téléphoniques avec les germanophones, site internet.

De la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux, de la loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, et de plusieurs arrêtés d'exécution, il ressort que l'ARSIA doit être considérée comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui a confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1, §1, 2°, des LLC.

En tant que personne morale dont l'activité s'étend à la région wallonne et à des communes de plusieurs régions linguistiques (la région de langue française et allemande), sauf Bruxelles-Capitale, et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande (le siège est établi à Ciney), l'ARSIA tombe sous l'application de l'article 36, §1, des LLC.

Ceci implique que pour ses rapports avec des particuliers, comme des courriers et des contacts téléphoniques, elle doit utiliser la langue imposée en la matière aux services locaux (les communes) où l'intéressé habite. Aux particuliers de la région de langue allemande qui utilisent l'allemand, l'ARSIA doit répondre dans cette même langue.

Quand elle ignore l'appartenance linguistique du particulier concerné, elle doit présumer que la langue de la région (l'allemand) est aussi celle du particulier. Pour ses avis et communications au public (comme des sites Internet), elle doit également veiller à ce que le public germanophone de sa circonscription soit suffisamment informé en allemand.

La plainte est fondée.

Se référant à la législation sur le Registre national (loi de base du 8 août 1983), laquelle ne prévoit pas la reprise du code linguistique dans les données consignées dans le Registre national, la CPCL signale que les services, tels que l'AFSCA, ne sont pas autorisés à établir un fichier comprenant un code linguistique (avis 39.046 du 30 mai 2008).

(Avis [\langle >1F] 42.071-42.072-42.073 du 9 juillet 2010)

CHAPITRE TROISIEME RUBRIQUES PARTICULIERES

I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES

– **Firme Senec:**

envoi à un particulier francophone de Wemmel d'une "attestation d'entretien combustible liquide" pour sa chaudière à mazout, unilingue néerlandaise au lieu de bilingue comme auparavant.

En tant qu'entreprise privée, Senec ne tombe que sous l'application de l'article 52 LLC. Ce dernier dispose, en son §1^{er}, que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements notamment, les entreprises industrielles, commerciales et financières privées font usage de la langue de la région où est ou sont établi(s) leur(s) siège(s) d'exploitation.

L'entretien et le contrôle d'appareils de chauffage est fixé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2006, notamment par son article 15.

L'attestation de nettoyage ou de combustible étant un document imposé par la loi et les règlements, la firme Senec, dont le siège d'exploitation est établi à Bruxelles, a le choix d'envoyer ce document, soit en néerlandais soit en français.

La plainte est non fondée.

(Avis 42.172 du 17 décembre 2010)

– **Banque Dexia SA:**

transmission, à un de ses employés néerlandophones travaillant en Flandre, d'un premier décompte de paie avec en-tête en français et, après intervention de l'employé, un second décompte avec en-tête bilingue.

La banque en cause tombe sous l'application des articles 1^{er}, §1^{er}, 6°, et 52 des LLC.

Le §1^{er} dudit article 52 précise ce qui suit: "Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation."

Le décompte de paie est un document destiné au personnel qui, étant adressé à un employé néerlandophone, travaillant en Flandre, devait être établi en néerlandais.

Toutes les mentions et en-têtes figurant sur le document devaient être présentées dans une seule langue, la langue du document lui-même.

La plainte est fondée.

(Avis 42.174 du 17 décembre 2010)

II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

– **Notaire ayant son étude à 1060 Bruxelles:**

affiches bilingues concernant la vente publique d'un bien immeuble sis à Tervuren; dans la version française, le nom de la rue est, par ailleurs, traduit par un nom français, au demeurant inexistant.

Dans son avis 3.823 du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les LLC.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC.

Conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. les avis 28.090/E-F, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542 du 7 février 2002, 34.090 du 20 juin 2002 et 35.009 du 27 février 2003).

Les affiches constituent des avis et communications au public.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Dès lors, les affiches apposées à Tervuren auraient dû être rédigées exclusivement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 41.195 du 12 février 2010)

– **Notaire ayant son étude à 1000 Brussel:**
affiches bilingues concernant la vente publique d'un bien immeuble sis à Wemmel.

Des affiches concernant la vente publique d'un bien immeuble constituent des avis et communications au public (cf. avis 35.243 du 29 avril 2004).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, §1^{er}, 4^o.

S'agissant en l'occurrence d'une vente judiciaire, la CPCL s'estime incompétente en la matière.

(Avis 42.028 du 21 mai 2010)

III. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES

– **Orchestre national de Belgique:**
publicité sous forme d'affichage, unilingue anglaise.

Il s'agit d'un service central au sens des LLC qui établit en français et en néerlandais les avis et communications qu'il fait directement au public (article 40, §2; des LLC).

Outre la publication officielle au Moniteur belge, l'Orchestre national de Belgique peut, en ce qui concerne les vacances d'emplois, procéder à diverses autres publications, à titre additionnel, telles que annonces sur le site Web, dans des magazines ou sous forme d'affichage.

Pour l'Orchestre National de Belgique, la CPCL admet l'utilisation de langues étrangères, dans les cas suivants.

1. Annonces destinées à l'étranger.

Ces annonces peuvent être établies exclusivement dans la langue du pays pour lequel elles sont destinées, c'est-à-dire dans la langue du magazine étranger dans lequel elles sont insérées.

Dans les publications qu'il destine à l'étranger, l'Orchestre National de Belgique est cependant tenu de rédiger sa dénomination et son adresse en français et en néerlandais afin de faire apparaître le caractère bilingue de l'institution. La parution de ces coordonnées dans la langue du pays de la publication est également admise.

2. Annonces sur son site Web ou sous forme d'affichage.

Etant donné que l'Orchestre National de Belgique procède également au recrutement de musiciens étrangers, certaines de ces annonces peuvent présenter, supplémentaires aux textes français et néerlandais, des textes en langue allemande, en langue anglaise ou, le cas échéant, dans une autre langue étrangère. La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité.

Une affiche établie exclusivement en anglais est contraire aux dispositions des LLC.

La plainte est fondée.

(Avis 41.098 du 26 février 2010)

– Société des Transports intercommunaux de Bruxelles:

1. dans le métro, les communications orales faites en anglais font référence aux noms français des stations et il est uniquement référé à la dénomination française de la société;

2. certains distributeurs automatiques de billets affichent des inscriptions unilingues anglaises.

La STIB est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale auquel s'applique l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989 portant diverses réformes institutionnelles. Conformément à cet article (lequel renvoie, en ce qui concerne les communications au public, à l'article 18 des LLC), les avis et communications que les services centralisés et décentralisés de la région de Bruxelles-Capitale adressent au public, doivent être établis en français et en néerlandais.

Lorsque ces avis et communications s'adressent à un public international, une communication en anglais peut néanmoins être ajoutée aux communications en français et en néerlandais.

Toutefois, les services de la région de Bruxelles-Capitale, dans les communications établies dans leurs communications établies dans des langues autres que le français et le néerlandais, doivent libeller leurs noms et adresses dans les deux langues (français et néerlandais) afin de faire apparaître que la région de Bruxelles-Capitale est une région bilingue.

1. Etant donné que les annonces en langue anglaise dans le métro font référence aux noms français des stations et à la dénomination française de la société, la plainte est, sur ce point, fondée.

Une communication unilingue anglaise n'est pas conforme aux LLC.

2. Etant donné que les inscriptions sur les distributeurs de billets visés sont unilingues anglaises, la plainte est, sur ce point également, fondée.

(Avis 41.110 du 3 septembre 2010)

– Centres communautaires "De Platoo", "De Zeyp" et "Essegem":

le dépliant concernant l'évènement "Plazey", organisé en 2009 par les trois centres communautaires, présente un texte en français et un texte en anglais.

Conformément à l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services de la Commission communautaire flamande tombent sous le même régime linguistique que les services locaux des communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. Les services locaux d'une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications au public exclusivement en néerlandais (article 11, §1^{er}, des LLC).

Eu égard aux objectifs des centres communautaires, notamment la production, la diffusion et le rayonnement culturels, il est admissible que, quand ils le désirent, dans le cadre de certaines activités, les centres communautaires s'adressent également à des personnes s'exprimant dans des langues autres que le néerlandais.

Toutefois, l'usage de langues autres que le néerlandais est admis pour autant qu'il s'agisse de traductions de textes néerlandais, et qu'il y a lieu de faire précéder les textes établis dans d'autres langues, du terme *Vertaling* ("Traduction").

Dans le cas du dépliant "Plazey", les textes en langue française et en langue anglaise constituent bien des traductions d'un texte néerlandais présentant l'événement, mais ils ne sont toutefois pas précédés du terme *Vertaling* ("Traduction"). Quant à ce dernier aspect, la plainte est fondée.

(Avis [\langle >1F] 41.112 du 12 février 2010)

– **Atomium:**

délivrance à un visiteur néerlandophone d'un ticket sur lequel, outre le texte préimprimé en anglais uniquement, figurait l'inscription française "Entrée normale", apposée par le vendeur au moment de la remise du ticket.

Il existe un lien étroit entre l'Atomium, la Ville de Bruxelles, l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale.

L'ASBL Atomium doit être considérée comme une personne morale visée à l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC, où sont visées les personnes morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Il s'agit d'un service régional visé à l'article 35, §1^{er}, a des LLC, lequel renvoie à l'article 18 des LLC, pour les avis et communications au public et à l'article 19 de ces mêmes lois, pour les rapports avec les particuliers.

1. Mentions préimprimées unilingues anglaises.

Il s'agit d'avis et communications au public qui, conformément à l'article 18 des LLC, sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, étant donné l'afflux de touristes étrangers au monument, la CPCL admet que les tickets affichent supplémentaires des textes non seulement en langue anglaise mais également en langue allemande. La priorité revient néanmoins toujours au français et au néerlandais qui doivent être repris sur un pied de stricte égalité. La plainte est fondée.

2. Mention "Entrée normale" unilingue française.

Il s'agit d'un rapport avec un particulier qui doit, conformément à l'article 19 des LLC, être établi dans la langue de l'intéressé, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le plaignant s'étant adressé en néerlandais au guichet d'entrée, il aurait dû recevoir un ticket comportant cette mention rédigée en néerlandais. La plainte est fondée.

(Avis 41.149 du 5 février 2010)

– **La Poste:**

courriel en langue anglaise.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales

qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC. Un courriel envoyé par La Poste à un usager de *e-Masspost*, constitue un rapport entre un service central et un particulier au sens des LLC.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Le courriel aurait dû être établi en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 41.205 du 22 janvier 2010)

– **Société de Transports intercommunaux de Bruxelles:**
publication dans le journal "Métro" d'un avis de recrutement comportant un slogan anglais et un autre, bilingue (N/F).

Des avis de recrutement constituent des communications au public (cf. avis 33.049 du 12 juillet 2001).

Pour ce qui est de l'emploi des langues de la STIB, il y a lieu de renvoyer à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel se réfère à son tour au chapitre V, section I^{ère}, des LLC.

L'article 40 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale rédige en français et en néerlandais les avis, communications et formulaires destinés au public.

En conséquence, les avis de recrutements de la STIB doivent être libellés tant en français qu'en néerlandais.

Les avis de recrutements peuvent être publiés dans une seule langue dans des publications distinctes, à condition d'avoir la même teneur et de paraître simultanément dans des publications à normes de diffusion similaires. Ils doivent cependant être publiés intégralement en français dans la presse de langue française et intégralement en néerlandais dans la presse de langue néerlandaise.

L'emploi de mentions anglaises dans les avis de recrutement de la STIB est contraire aux LLC. La plainte est fondée.

(Avis 42.048 du 3 septembre 2010)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
sur les pages en langue anglaise du site Internet, le nom de la SNCB, les adresses et les noms de gares ne sont, généralement, mentionnés qu'en français.

Des communications diffusées par Internet sont à considérer comme des avis et communications au public. Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

Toutefois, lorsque ces avis et communications sont faits à un public international, une communication en langue anglaise peut être ajoutée aux communications française et néerlandaise.

Dans un avis établi dans une langue étrangère, le nom et l'adresse du service doivent être repris dans les langues prévues par les LLC. Ce, afin d'indiquer le statut linguistique du service ainsi que son lieu d'implantation.

Sur les pages du site Internet de la SNCB qui sont établies en langue anglaise, le nom de la SNCB ainsi que ses adresses et les noms de ses gares situés à Bruxelles sont, de manière systématique, repris exclusivement en français. La plainte est fondée.

(Avis 42.079 du 18 novembre 2010)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
le plaignant s'est vu délivrer un ticket automatiquement établi en langue française, en réponse à sa commande effectuée via le service *ticket on line* anglais.

Les titres de transport constituent des certificats aux sens des LLC.

Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi (article 42 des LLC).

Le site anglais est cependant destiné aux usagers étrangers auxquels s'appliquent d'autres règles. Lorsqu'un particulier néerlandophone s'adresse aux pouvoirs publics dans une langue autre que celles prévues par les LLC, il ne peut invoquer l'application des LLC.

En la matière, la législation linguistique en matière administrative n'offre aucune protection. La plainte est non fondée.

Néanmoins, lorsqu'un usager étranger commande un ticket via le service *ticket on line* anglais, les mentions générales, non personnalisées, figurant sur le ticket expédié, doivent être libellées en premier lieu en français et en néerlandais. Face aux usagers étrangers, le français et le néerlandais doivent être placés sur un pied d'égalité.

A des fins de meilleure compréhension de l'information et des règles figurant sur le ticket, une traduction en langue anglaise peut être ajoutée.

Dans un avis en langue étrangère, le nom et l'adresse du service doivent être établis dans les langues prévues par les LLC.

Ce, afin de faire apparaître le statut linguistique du service et son lieu d'établissement (cf. avis 30.187 du 22 octobre 1998).

(Avis 42.080 du 18 novembre 2010)

- **La Poste:**
introduction du nouveau logo "bpost".

Il est incontestable que "bpost" constitue une référence, voire une abréviation de l'anglais *Belgian post*.

Compte tenu du fait que la poste reste soumise aux LLC, elle est tenue d'utiliser, dans ses rapports avec des particuliers, le français, le néerlandais ou l'allemand, selon le cas.

La même remarque vaut, *mutatis mutandis*, pour ses communications au public.

L'identification de la poste, c'est-à-dire sa dénomination, fait intégralement partie de ses communications au public ou de ses rapports avec les particuliers, et doit dès lors se faire dans la (les) même(s) langue(s).

Il a déjà été admis, à plusieurs reprises que lorsque des entreprises publiques opèrent dans un contexte commercial et international, elles peuvent faire usage de l'anglais ou de dénominations anglaises pour leurs produits.

La plainte est dès lors non fondée.

Toutefois, il convient d'attirer l'attention sur ce qui suit: alors même que la plainte instruite ne concerne que le nouveau logo de la poste, le changement du nom de "La Poste" en "bpost" est annoncé.

Le maintien des dénominations française, néerlandaise ou allemande en guise de sous-titre du logo ou pour l'identification de l'entreprise publique, se conformerait aux dispositions des LLC.

(Avis 42.112 du 18 novembre 2010)

IV. EXAMENS LINGUISTIQUES

- **Communes de la frontière linguistique:**
délégation d'un observateur de la CPCL à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, §4, des LLC.

En 2010, la CPCL a délégué un observateur aux examens linguistiques suivants.

Examen organisé à:		Rapport:
Renaix (CPAS)	2 et 9 février	42.060
Renaix (CPAS)	3 février	42.061
Renaix (police)	1 mars	42.056
Renaix (ville)	17 juin	42.088
Renaix (CPAS)	24 août	42.110
Espierres-Helchin (commune)	1 septembre	42.147
Fourons (commune)	8 septembre	42.146
Enghien (commune)	15 septembre	42.120
Renaix (CPAS)	3 novembre	42.157
Fourons (commune)	9 novembre	42.132
Mouscron (police-CPAS)	18 novembre	42.171
Renaix (ville)	21 novembre	42.156

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE

La Section néerlandaise (SN) de la CPCL, conformément à l'article 61, §5, des LLC, connaît des affaires localisées ou localisables dans les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise. En outre, elle veille au respect des décrets du Parlement flamand réglant l'emploi des langues et dont le contrôle lui est confié.

En 2010, la SN s'est réunie six fois. Elle a approuvé le rapport de la NA concernant l'année 2006 et a émis vingt avis au total.

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA SN POUR INCOMPÉTENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

- **Heilig Hartziekenhuis à Lierre:**
refus de la direction de s'exprimer en français.

L'hôpital en cause à Lierre, constitue une asbl, soit une institution privée qui ne tombe pas sous l'application des dispositions des LLC.

(Avis 41.193 du 12 mars 2010)

- **Vlaams Belang:**
affiches à textes français, arabes et chinois.

Aux termes de l'article 60, §1^{er}, des LLC, la CPCL a pour mission de surveiller l'application des LLC dans les limites de l'article 1^{er} de ces lois. Les partis politiques ne relèvent pas de l'article 1^{er} des LLC.

Partant, la SN se déclare incompétente.

(Avis 42.039 du 25 juin 2010)

- **Knokke-Heist:**
1. interpellation d'un particulier en français;
2. emploi du français lors de l'assemblée générale des propriétaires d'un immeuble à appartements.

1. L'article 30 de la Constitution dispose que l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

L'emploi des langues entre particuliers ne tombe sous aucun règlement légal.

2. La convocation à l'assemblée générale des propriétaires d'un immeuble à appartements à Knokke, le procès-verbal de cette assemblée et le rapport du réviseur, doivent être établis en néerlandais. L'emploi des langues au sein de l'assemblée n'est réglé ni par le décret du 19 juillet 1973 (cf. avis 21.110 du 6 octobre 1994), ni par la loi.

La SN s'estime incompétente.

(Avis 42.069 du 25 juin 2010)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

* LLC

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Ville d'Anvers – Stedelijke Dienst voor Opvanggezinnen:**
le parent d'accueil avec lequel coopère le service en cause, ignore le néerlandais.

Il n'existe aucun lien entre le parent d'accueil en cause et le service communal des familles d'accueil concerné.

Plainte non fondée.

(Avis 40.031 du 7 octobre 2010)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **La Poste – bureau d'Overijse:**
clients anglais servis dans leur langue au guichet.

Le bureau de poste d'Overijse est un service local dans le sens de l'article 9 des LLC.

Conformément à l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région homogène de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Pour autant que tous les clients du bureau de poste soient servis en néerlandais – ainsi qu'a pu le constater la CPCL lors d'une enquête – la plainte n'est pas fondée.

De l'enquête il ressort que les clients anglophones de la Banque de la Poste peuvent y être servis en anglais.

La participation des pouvoirs publics dans la Banque de la Poste ne dépassant pas les 50%, celle-ci n'est plus soumise aux LLC.

Elle doit donc être considérée comme une "entreprise industrielle ou financière privée". L'emploi des langues avec ses clients est libre.

(Avis 41.213 du 12 mars 2010)

- **Ville de Louvain:**
texto anglais après une demande de paiement de parking faite par SMS.

Il n'y a jamais eu de communication entre le plaignant et le service 4411 (service de parking) qui n'a, par ailleurs, envoyé aucun SMS à l'intéressé.

(Avis [<>2N] 42.029 du 25 juin 2010)

– **Commune de Meise:**
dans le programme Canvas, "Panorama", un agent de la commune s'adresse en français à un visiteur.

En vertu de l'article 12 des LLC, tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

La commune de Meise et les membres de son personnel utilisent dès lors exclusivement le néerlandais dans leurs rapports avec des particuliers. Conformément à l'article 12 des LLC, ils peuvent toutefois répondre à un particulier d'une autre région linguistique dans la langue que ce dernier utilise.

En l'occurrence, le visiteur avait clairement dit qu'il était "de Bruxelles". La région bilingue de Bruxelles-Capitale constituant une des quatre régions linguistiques de ce pays, elle est "une autre région linguistique" au sens de l'article 12. Un agent d'une commune de la région de langue néerlandaise peut répondre dans la langue utilisée par un particulier de Bruxelles-Capitale (ou par un particulier de la région de langue française ou allemande). Face à un particulier de la région de langue néerlandaise, il n'a pas cette faculté.

La plainte est non fondée.
(Avis 42.050 du 25 juin 2010)

– **La Poste – bureau de Hal:**
clients francophones servis en français au guichet.

Le bureau de poste de Hal constitue un service local dans le sens de l'article 9 des LLC.

L'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, dispose que tout service local établi dans la région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Il ressort d'une enquête sur place que les guichetiers ne vérifient pas si le client francophone est établi ou non dans une autre région linguistique. Partant, c'est à tort qu'ils s'entretiennent avec lui en français.

(Avis 42.085 du 25 juin 2010)

– **La Poste – bureau de Gand-Rooigem:**
emploi d'avis d'absence bilingues relativement à des envois recommandés.

Le bureau de poste en cause est un service local dans le sens de l'article 9 des LLC.

La délivrance, en cas d'absence, d'un avis relatif à un envoi recommandé, constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de sa région – en l'occurrence, le néerlandais – dans ses rapports avec les particuliers.

Partant, l'avis aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

La plainte est fondée.

(Avis 42.158 du 10 décembre 2010)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Maasmechelen:**
emploi des termes *Tourist info* sur le site Internet communal, dans le guide de la commune et les dépliants touristiques, ainsi que sur des panneaux placés dans la commune.

Les informations diffusées par les supports précités constituent des avis et communications au public dans le sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La plainte est dès lors fondée, quoique dépassée: l'immeuble touristique est rebaptisé "Maasvinster", lors de la réimpression de l'information touristique la dénomination *Tourist Info* est supprimée et les cinq panneaux existants sont pourvus de la dénomination néerlandaise *Dienst Toerisme*.
(Avis 41.218 du 12 mars 2010)

- **Commune de Liedekerke:**
panneau de signalisation en néerlandais et en français.

Un panneau signalant des travaux de voirie, constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région, soit le néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Même si le panneau en cause avait été placé par l'entrepreneur des travaux, l'autorité communale aurait dû veiller à ce qu'il fût établi uniquement en néerlandais. L'article 50 des LLC dispose, en effet: "La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

La plainte est fondée.

(Avis 42.020 du 12 mars 2010)

- **Commune de Lille:**
panneau de signalisation en néerlandais et en français.

Un panneau signalant des travaux de voirie, constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région, soit le néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Même si le panneau en cause avait été placé par l'entrepreneur des travaux, l'autorité communale aurait dû veiller à ce qu'il fût établi uniquement en néerlandais. L'article 50 des LLC dispose, en effet: "La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des présentes lois coordonnées".

La plainte est fondée.

(Avis 42.062 du 25 juin 2010)

- **Ville de Vilvorde:**
panneau de signalisation bilingue placé par un entrepreneur pour un maître d'ouvrage privé.

Le panneau de signalisation ayant été placé sur le domaine public, ce placement a obtenu l'accord de l'administration communale.

Placé avec l'accord de la ville, un panneau de l'espèce constitue un avis ou une communication à la population. Conformément à l'article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, des LLC, il aurait dû être unilingue néerlandais.

Même si le panneau avait été placé par une personne privée, l'administration communale aurait dû veiller à ce qu'il fût établi uniquement en néerlandais (article 50 des LLC).

La plainte est fondée.

(Avis 42.077 du 7 octobre 2010)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Commune de Beernem:**
formulaire "Autorisation de voyage pour mineurs", établi en néerlandais, français, allemand, anglais, espagnol.

L'emploi du document en cause est conseillé par le SPF Affaires étrangères pour les enfants voyageant seuls ou en compagnie de personnes autres que les parents. Ce n'est cependant pas un document légalement prescrit: il peut même être établi par les parents eux-mêmes. L'apport de la commune reste dès lors limité à la légalisation de la signature parentale.

Si le document porte des mentions que le personnel communal ne comprend pas ou n'est pas en mesure de comprendre, la commune peut requérir une traduction assermentée avant de procéder à la légalisation.

Le document plurilingue mis à la disposition des habitants de Beernem par cette commune, ne constitue qu'un outil destiné à faire comprendre l'autorisation de voyage également à l'étranger et à préserver les voyageurs de tout embarras, ce qui en constitue d'ailleurs l'objectif ultime.

La plainte n'est pas fondée.

(Avis 41.215 du 12 mars 2010)

II. SERVICES REGIONAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **De Lijn:**
indication en français sur un bus à Ternat.

De Lijn est un service décentralisé du gouvernement flamand. Aux termes de l'article 36, §1^{er}, 1°, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *De Lijn* utilise le néerlandais comme langue administrative.

Les indications sur des bus constituant des avis ou communications au public, elles doivent être établies en néerlandais en région de langue néerlandaise.

La plainte est fondée.

(Avis 42.021 du 25 juin 2010)

III. RUBRIQUES PARTICULIERES

CENTRES TOURISTIQUES

- **Commune de Heuvelland:**
délibération communale tendant à la rédaction de l'information en trois langues.

Sur la base de l'article 11, §3, des LLC, les conseils communaux de centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés au public sont rédigés dans au moins trois langues.

Par délibération du 28 novembre 2009, la commune de Heuvelland (centre touristique agréé) a décidé de ce faire. La teneur de la délibération communale a été communiquée à la CPCL, conformément à l'article 11, §3, alinéa 2, des LLC.

La SN constate que la délibération précitée est conforme aux LLC.
(Avis 41.210 du 9 juillet 2010)

TROISIEME PARTIE

RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, §5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

En 2010, elle n'a été saisie d'aucune plainte relevant de sa compétence. Partant, elle ne s'est pas réunie en 2010.

SOMMAIRE

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	4
II. ACTIVITES DE LA COMMISSION	5

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	
SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	10
II. PLAINTES NON TRAITEES PAR LA CPCL POUR INCOMPETENCE	
A. LLC NON APPLICABLES	13
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	16
C. EMPLOI DES LANGUES À L'ARMEE	18

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	19
Généralités	
1. Nombre d'avis émis	19
2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	19
3. Absence de cadres linguistiques	36
Jurisprudence	
1. Non-respect des cadres linguistiques	38
2. Absence de cadres linguistiques	39
C. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	40
D. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	40
E. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	40
F. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	44
G. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	46

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	47
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	48
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	54
III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	57
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	57
IV. SERVICES REGIONAUX	
A. QUALIFICATION DU SERVICE	58
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	59
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	66
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	68
V. BRUXELLES-CAPITALE	
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	69
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	70
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	74
* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	
CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	79
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	80
VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	
A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	83
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	88
VII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	
RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	92
CHAPITRE TROISIEME	
RUBRIQUES PARTICULIERES	
I. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	93
II. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES	93
III. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	94
V. EXAMENS LINGUISTIQUES	99

**DEUXIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

**CHAPITRE PREMIER
GENERALITES**

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES 103

**CHAPITRE DEUXIEME
JURISPRUDENCE**

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

* LLC

I. SERVICES LOCAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL 104
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS 104
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 106
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS 107

II. SERVICES REGIONAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC 107

III. RUBRIQUES PARTICULIERES

CENTRES TOURISTIQUES 108

**TROISIEME PARTIE
RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

109